

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Projet de Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 7°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « LID »), les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement 91-506 »);
- *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »).

Ces règlements sont désignés, ensemble, comme les « projets de règlements ».

Les projets d'instructions générales suivants sont également publiés avec les présentes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« Instruction générale 91-506 »);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« Instruction générale 91-507 »).

Contexte

Le 6 décembre 2012, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés (le « comité ») a publié le *Document de consultation 91-301 du personnel des ACVM – Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés - Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (les « projets de modèles de règlements »). Il sollicitait des commentaires sur tous les aspects des projets de modèles de règlements et a reçu 35 mémoires en réponse. Un tableau résumant les commentaires, accompagnés des réponses du comité, figure à l'Annexe A du présent avis. On peut consulter les mémoires au www.lautorite.qc.ca.

Le comité a passé en revue les commentaires reçus et a décidé des modifications définitives aux projets de modèles de règlements (les « modèles de règlements mis à jour »). Il s'attend à ce que chaque province élabore ses propres règlements harmonisés en s'inspirant des modèles de règlement mis à jour, avec des modifications mineures tenant compte des différences entre les législations en valeurs mobilières et sur les dérivés des diverses provinces.

Les projets de règlements sont les règlements québécois fondés sur les modèles de règlements mis à jour.

Les provinces qui ne peuvent, en raison de la mise en œuvre nécessaire de certaines modifications législatives, publier leurs propres règlements publieront un avis multilatéral du personnel et les modèles de règlements mis à jour¹. La période de consultation relative à cette publication coïncidera avec celle relative aux projets de règlements et aux autres règlements provinciaux.

Le comité examinera tous les mémoires reçus sur les modèles de règlements mis à jour, les projets de règlements et les autres règlements provinciaux et ses membres s'entendront sur les changements à apporter aux modèles de règlements mis à jour, après quoi chaque province publiera des règlements définitifs essentiellement similaires.

Règlement 91-506 et Instruction générale 91-506

Le Règlement 91-506 a pour objet de définir les types de dérivés qui seront assujettis aux obligations de déclaration prévues par le Règlement 91-507, et ne s'appliquera initialement qu'à ce règlement. Les contrats ou les instruments exclus ne sont pas traditionnellement considérés comme des dérivés de gré à gré.

La LID s'applique aux dérivés de gré à gré et aux dérivés boursiers. Elle prévoit déjà le traitement de certains contrats ou instruments établi par le *Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés*, qui est joint à l'Annexe B des présentes. L'Autorité propose donc de n'inclure que certains articles de ce modèle dans le Règlement 91-506, puisque les autres sont déjà couverts par la LID ou la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (la « LVM ») ou en sont exclus

Voici la liste de dispositions qui ne seront pas adoptées et les dispositions équivalentes de la LID ou de la LVM :

Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés mis à jour	LID ou LVM
Contrat d'assurance ou de rente réglementé adéquatement par un régime canadien – sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2	Ce sous-paragraphe est déjà couvert par le paragraphe 3 de l'article 6 de la LID.
Contrat ou instrument constatant un dépôt – paragraphes <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 2	Les dépôts sont des valeurs mobilières en vertu de la LVM (paragraphe 3 de l'article 1) et montreraient certainement une prédominance de leur caractère de valeurs mobilières en vertu de l'article 4 de la LID.
Contrats d'investissement – article 3	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 6 de la LID.
Produits hybrides – article 4	Cet article est déjà couvert par les critères visant les produits hybrides à l'article 4 de la LID.
Produits d'un émetteur coté accordés à titre de rémunération – section 5	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 4 de l'article 6 de la LID.

Règlement 91-507 et Instruction générale 91-507

Le Règlement 91-507 a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés et d'orienter le fonctionnement des référentiels centraux reconnus vers l'intérêt public. Les données sur les dérivés sont essentielles à une supervision réglementaire efficace du marché des dérivés, notamment en ce qu'elles donnent la capacité de discerner et de contrôler le risque systémique et le risque d'abus de marché. Les données sur les dérivés déclarées aux référentiels centraux reconnus aideront également les organismes compétents à établir la réglementation en leur fournissant de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

Le Règlement 91-507 est divisé en deux sections : *i*) la réglementation et la surveillance des référentiels centraux, notamment le processus de reconnaissance, l'accès aux données et leur diffusion ainsi que les

obligations opérationnelles, et *ii*) les obligations de déclaration de données sur les dérivés qui incombent aux contreparties aux opérations.

i) Réglementation des référentiels centraux

La personne ou l'entité qui souhaite obtenir et maintenir la reconnaissance à titre de référentiel central doit en faire la demande à l'Autorité et se conformer aux obligations de dépôt prévues par le Règlement 91-507 ainsi qu'à celles qu'il impose aux référentiels centraux reconnus. Elle doit également respecter toute autre condition imposée par l'Autorité dans sa décision de reconnaissance.

ii) Obligations de déclaration

Toutes les opérations sur dérivés auxquelles participent des contreparties locales doivent être déclarées à un référentiel central reconnu ou à l'Autorité. Le Règlement 91-507 indique la marche à suivre pour déterminer les contreparties tenues de déclarer une opération.

En ce qui a trait au délai, la déclaration doit se faire en temps réel. En revanche, s'il est technologiquement impossible de le faire, la contrepartie déclarante doit s'acquitter de cette obligation dès que possible et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération. Les opérations conclues avant l'entrée en vigueur du Règlement 91-507 devront être déclarées à moins qu'elles n'expirent ou ne prennent fin 365 jours après cette date.

En vertu du Règlement 91-507, trois principaux types de données doivent être déclarées : *i*) les données à communiquer à l'exécution, qui comprennent notamment les données opérationnelles, l'information sur le produit, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et le sous-jacent (pour plus de détails, se reporter à l'Annexe A du Règlement 91-507); *ii*) les données sur le cycle de vie, qui comprennent tout changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement; et *iii*) les données de valorisation, qui comprennent la valeur actuelle de l'opération.

Il est à noter que l'Instruction générale 91-507 ne donne pas d'indications concernant l'Annexe A du Règlement 91-507. Celles-ci figurent dans l'annexe, dans la colonne Description des champs de données.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **6 septembre 2013**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web (www.lautorite.qc.ca).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4591
Sans frais : 1-877-525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 6 juin 2013

ⁱ Les autorités provinciales concernées sont les suivantes : l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission et la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan.

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

1. Règlement sur le champ d'application

<u>Disposition</u>	<u>Question/commentaire</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	Deux intervenants encouragent vivement le comité à prévoir expressément que les dérivés boursiers sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Ce changement a été apporté. On se reportera au nouveau paragraphe <i>g</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui exclut de la définition de l'expression « dérivé » les dérivés négociés sur certaines bourses prescrites. Nous signalons que ce changement était nécessaire en Ontario, car même si les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), il existe d'autres types de dérivés négociés en bourse. Ces derniers ne seront pas des « produits dérivés » en application du paragraphe <i>g</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application.
	Un intervenant propose d'exclure explicitement les mises en pension et les prises en pension de titres de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons que l'exclusion explicite des mises en pension et des prises en pension de titres est inutile et serait source de confusion, puisque que le marché ne considère habituellement pas ces produits comme des dérivés.
Par. a de l'art. 2 – Contrats de jeu	Trois intervenants s'inquiètent du fait que les contrats de jeu qui ne sont pas régis par la législation du Canada en matière de jeu soient exclus explicitement de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Le changement a été apporté. On se reportera au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui prévoit que les contrats et instruments régis par la législation d'un territoire étranger en matière de jeu seront exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » si le contrat a été conclu à l'extérieur du Canada, ne contrevient pas à la législation du Canada et serait régi par la législation du Canada en matière de jeu s'il y avait été conclu.
Par. b de l'art. 2 – Contrats d'assurance	Cinq intervenants signalent que, dans certaines situations, les entités canadiennes peuvent conclure un contrat d'assurance ou de rente avec un assureur étranger qui n'est pas titulaire d'un permis	Ce changement a été apporté. On se reportera au nouveau sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2, qui prévoit l'exclusion de la définition de l'expression « produits dérivés » des contrats

	<p>au Canada. Par exemple, une entité canadienne peut conclure un contrat d'assurance avec un assureur étranger pour assurer un risque à l'extérieur du Canada. Les intervenants proposent d'exclure explicitement de la définition de l'expression « produit dérivé » certains contrats d'assurance établis par des assureurs étrangers.</p>	<p>d'assurance ou de rente conclus avec un assureur titulaire d'un permis délivré à l'étranger qui seraient régis comme des produits d'assurance en vertu de la législation du Canada en matière d'assurance s'ils y avaient été conclus.</p>
	<p>Deux intervenants demandent de préciser davantage que les contrats de réassurance ne seront pas traités comme des produits dérivés.</p>	<p>Le changement a été apporté. Des précisions supplémentaires ont été apportées à l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application : le contrat de réassurance admissible à la dispense prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application sera traité comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de ce paragraphe.</p>
<p>Par. c de l'art. 2 – Opérations sur contrat de change au comptant</p>	<p>Trois intervenants proposent que le règlement sur le champ d'application exclue de la définition de l'expression « produit dérivé » tous les contrats de change à terme livrables pourvu que les parties aient l'intention de faire une livraison physique.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons que les opérations sur contrat de change qui ne sont pas réglées dans les délais prévus au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 2 devraient être traitées comme des produits dérivés en vertu du règlement sur le champ d'application et aux fins de déclaration des opérations. Nous signalons que les États-Unis et l'Europe prévoient des obligations semblables en matière de déclaration des opérations sur contrats de change à terme livrables. Nous entendons revoir l'application à ces opérations d'autres obligations réglementaires relatives aux dérivés, comme les obligations de compensation et les exigences de marge.</p>
	<p>Un intervenant propose d'exclure de la définition de l'expression « produit dérivé » les opérations sur contrats de change à terme non livrables.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. À notre avis, les opérations sur contrat de change à terme non livrables devraient être traitées comme des « produits dérivés ».</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants font remarquer que des opérations de change sont parfois conclues dans le but de se protéger du risque de change découlant de l'achat de titres de capitaux propres. Habituellement, le règlement de la plupart des titres qui ne sont pas libellés en dollars américains se fait le troisième jour après l'opération. Les intervenants craignent qu'en raison du délai de règlement de deux jours prévu actuellement au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, ces opérations ne soient pas exclues de la définition de l'expression « produit dérivé ».</p>	<p>Le changement a été apporté. On se reportera à la disposition B du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui permet le règlement des opérations sur contrats de change à terme livrables plus de deux jours après l'opération, pourvu que le règlement coïncide au règlement d'une opération reliée sur un titre libellée dans la monnaie sous-jacente.</p>

<p>Par. d de l'art. 2 – Marchandises non financières</p>	<p>Certains intervenants expriment des inquiétudes au sujet de l'expression « marchandise ». Deux intervenants se demandent si les produits intangibles (comme les crédits compensatoires en équivalents de CO₂, les attributs environnementaux et les composants des biocarburants) seront traités comme des marchandises.</p>	<p>Le changement a été apporté. On se reportera au paragraphe <i>d</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui supprime l'expression « marchandise » et la remplace par les mots « marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie ». Les indications correspondantes figurant dans l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application précisent également que les marchandises intangibles telles que les crédits de carbone et les quotas d'émission seront considérées comme des marchandises non financières.</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants expriment leur inquiétude à l'égard de l'obligation du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, selon laquelle, pour être exclus de la définition de l'expression « produit dérivé », les contrats sur marchandises ne doivent pas, notamment, prévoir qu'un règlement en espèces peut remplacer la livraison physique. Les intervenants donnent à titre d'exemples les modalités actuelles d'opérations et des pratiques du marché ayant cours qui autorisent une certaine forme de règlement en espèces plutôt que la livraison physique, dont ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains intervenants soulignent que les parties à des opérations sur contrats à livrer sur marchandises concluent souvent des opérations d'« annulation » (<i>book-out transactions</i>), soit des conventions subséquentes négociées séparément en vertu desquelles l'acheteur qui est partie à l'entente originale revend une partie ou la totalité de la marchandise à la même partie ou à un tiers. Les intervenants craignent que la marchandise faisant l'objet de ces opérations ne soit classée erronément dans les « produits dérivés », étant donné qu'on considérerait que le règlement a été fait en espèces conformément au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 2. • Deux intervenants expriment leur inquiétude à l'égard du fait que certains mécanismes de compensation puissent faire en sorte que les opérations sur marchandises soient classées de manière inappropriée comme « produits dérivés », étant donné qu'on considérerait que le règlement a été fait en espèces conformément au sous- 	<p>Le changement a été apporté. Voir le paragraphe <i>d</i> modifié de l'article 2 et les indications connexes dans l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application, qui autorisent le règlement en espèces lorsque le règlement par livraison physique est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements qui sont raisonnablement indépendants de la volonté des parties.</p> <p>Des indications supplémentaires ont aussi été incluses dans l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application afin de présenter notre position sur le critère d'intention prévu au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 2. Nous croyons qu'une clause de compensation ne constituera pas en soi une preuve de l'intention de ne pas régler au moyen de la livraison de la marchandise visée.</p>

	<p>paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 2. Ils signalent que ces mécanismes sont une pratique courante du secteur et permettent aux contreparties qui ont des obligations de livraison de sens inverse de ne livrer que le montant net de la marchandise à transférer entre elles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait remarquer que les contrats conformes aux normes du secteur, comme le <i>Gas Electronic Data Interchange Base Contract for Sale and Purchase of Natural Gas</i> et le <i>Natural Gas and North American Energy Standards Board Base Contract for the Purchase and Sale of Natural Gas</i>, prévoient le règlement en espèces plutôt que la livraison physique pour des motifs autres que l'inexécution du contrat, sa résiliation ou l'impossibilité d'effectuer la livraison. • Quatre intervenants indiquent que le règlement sur le champ d'application ne traite pas des contrats qui présentent une composante d'options de tarification, comme les contrats qui incluent des clauses de prix plancher ou plafond. Ils craignent qu'en raison de ce genre de tarification optionnelle, on considère que le contrat est réglé en espèces et doit être traité comme un « produit dérivé». • Un intervenant demande de clarifier si les contrats d'achat d'électricité seront traités comme des « produits dérivés » en vertu du règlement sur le champ d'application. Puisque ces contrats peuvent comprendre une option de prise de livraison ou de règlement prévoyant que si le service public décide de ne pas prendre livraison de la totalité de l'électricité, il pourrait être obligé de compenser le producteur pour la perte de revenus découlant de la réduction de la production. 	
<p>Par. d de l'art. 2 – Règlement des opérations sur marchandise par livraison physique</p>	<p>Un intervenant a demandé que les opérations entre des services publics appartenant à une province et cette province soient exclues de la définition de l'expression « produit dérivé ».</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. Le règlement sur le champ d'application n'a pas été modifié de façon à traiter expressément de ce type d'opérations, bien que des dispenses puissent être envisagées au cas par cas.</p>

2. Règlement sur les répertoires des opérations

Disposition	Question/commentaire	Réponse
Commentaires généraux	<p>Un intervenant propose de reconnaître expressément que les répertoires des opérations et autres fournisseurs de services ne peuvent « lier » des services obligatoires à la fonction de répertoire des opérations ni les « regrouper » avec elle. Il fait valoir que le regroupement d'un service obligatoire avec d'autres services obligatoires ou accessoires aurait pour seule conséquence de limiter le choix de la partie déclarante et pourrait causer la fragmentation des données, puisque les données sont transmises à de multiples répertoires, ce qui réduit la capacité des organismes de réglementation ou du public à avoir une vue complète, à un seul endroit, des risques auxquels est exposé le marché ou une société en particulier.</p>	<p>Le changement a été apporté. Voir le nouveau sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que les répertoires des opérations désignés n'exigeront pas qu'une personne ou compagnie utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser le service de déclaration d'opérations.</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants estiment que le règlement sur les répertoires des opérations devrait préciser dans quelle mesure les obligations de déclaration qui y sont prévues seraient satisfaites par la déclaration des données sur les produits dérivés conformément aux règlements d'un territoire étranger. Ils allèguent que cette « conformité de substitution » devrait être autorisée sous réserve que le territoire étranger possède un régime de déclaration semblable, pour l'essentiel, au régime de déclaration de la « province d'origine ».</p>	<p>Nous convenons que, si une opération a été déclarée à un répertoire des opérations désigné conformément aux règlements d'un territoire doté d'un régime équivalent, l'octroi d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement sur les répertoires des opérations sera envisagé, pourvu que la déclaration faite à l'étranger contienne toute l'information qui devrait être déclarée en vertu de ce règlement. Ce genre de situation sera évalué au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.</p>
	<p>Deux intervenants proposent qu'un régime de réciprocité ou de reconnaissance soit mis en place afin de permettre au répertoire des opérations qui est désigné dans une province donnée d'être immédiatement réputé désigné dans toutes les provinces – « régime de passeport ». Ils proposent en outre d'instaurer un régime de l'autorité principale semblable à celui servant à déterminer l'autorité principale des personnes inscrites et des émetteurs assujettis.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. Cette question dépasse le cadre du règlement sur les répertoires des opérations.</p>
Art. 1 « Contrepartie locale »	<p>Plusieurs intervenants craignent que la définition de l'expression « contrepartie locale » ne soit trop large et n'ait des conséquences à l'extérieur du Canada. Ils s'inquiètent particulièrement de la possibilité que les paragraphes <i>c</i>, <i>d</i>, <i>e</i> et <i>f</i> puissent englober des</p>	<p>Le changement a été apporté. Voir la définition modifiée de l'expression « contrepartie locale » au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement sur les répertoires des opérations, qui inclut maintenant les parties à des opérations dans lesquelles (a) la partie</p>

	opérations ayant des liens insuffisants avec le Canada, voire aucun.	est une personne ou compagnie, sauf un particulier, qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec; (b) la partie est inscrite à titre de courtier ou assujettie aux règlements prévoyant qu'une personne ou une compagnie qui effectue des opérations sur produits dérivés doit être inscrite dans une catégorie d'inscription prescrite par règlement; (c) la partie est membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe <i>a</i> ou <i>b</i> , cette personne étant responsable des passifs de la partie.
Art. 2 – Désignation et premier dépôt	Un intervenant propose que l'obligation de mettre les livres et dossiers du répertoire des opérations à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente soit limitée aux questions entrant dans le champ de la compétence réglementaire de l'autorité locale.	Le changement a été apporté. L'obligation de donner accès aux livres et dossiers du répertoire des opérations est censée se limiter aux questions entrant directement dans le champ de la compétence réglementaire de l'autorité locale. On se reportera à l'article 5 de l'annexe A de l'Annexe A1, de laquelle a été supprimée l'obligation pour un candidat d'obtenir un avis juridique indiquant qu'il sera en mesure de mettre rapidement à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale les « données qui doivent être déclarées au répertoire des opérations ».
	Un intervenant propose, pour procurer un degré supérieur de certitude juridique, que le libellé du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 2 indique en des termes plus précis que le candidat situé à l'extérieur de la province concernée est tenu d'attester qu'il a « le pouvoir » de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité, et non qu'il est « en mesure » de le faire.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 3 de l'article 2 et l'attestation de l'Annexe A1. Les mots « est en mesure » ont été remplacés par « a le pouvoir ».
Art. 3 – Modification de l'information	Un intervenant avance que l'obligation de donner un préavis de 45 jours avant un changement significatif à l'information figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 est trop contraignante et qu'en pratique, il sera difficile de s'y conformer.	Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons qu'un préavis de 45 jours avant la mise en œuvre de changements significatifs est nécessaire pour permettre à l'Autorité de répondre à toute préoccupation soulevée par ces changements.

<p>Art. 23 – Confirmation des données et de l'information</p>	<p>Trois intervenants appuient la position voulant que, lorsqu'une opération est compensée par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou effectuée sur une bourse, cette dernière devrait être tenue de confirmer l'exactitude des données devant être communiquées à un répertoire des opérations. Un intervenant propose qu'une telle confirmation ne soit pas requise lorsque les données sur les produits dérivés sont déclarées par une chambre de compensation ou une bourse.</p> <p>Deux intervenants font remarquer qu'obliger le répertoire des opérations à confirmer les données sans imposer aux contreparties l'obligation correspondante de les lui rendrait la tâche très difficile.</p> <p>Deux intervenants sont d'avis que l'obligation pour les deux contreparties de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés représente un fardeau administratif et de conformité inutile pour les utilisateurs finaux.</p>	<p>Le changement a été apporté. Voir le nouveau paragraphe 2 de l'article 23 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que le répertoire des opérations désigné ne sera tenu de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants. Puisque les chambres de compensation, les bourses et les courtiers qui déclareront les données sur les produits dérivés au répertoire des opérations désigné devront compter parmi ses participants, ils seront tenus de confirmer l'exactitude de ces données. Le répertoire des opérations désigné ne sera tenu de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés qu'auprès de l'utilisateur final qui compte parmi ses participants.</p>
<p>Art. 25 – Obligation de déclaration</p>	<p>Trois intervenants estiment que l'obligation, pour les utilisateurs finaux ou les contreparties qui ne sont pas courtiers de déclarer les données sur les produits dérivés, est trop lourde. Ils soulignent le fait que les courtiers seront dotés de systèmes leur permettant de faire ces déclarations, tandis que les utilisateurs finaux engageront des coûts considérables pour acquérir cette expertise et ces capacités logistiques.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. Nous convenons que les courtiers sont davantage en mesure de déclarer les opérations que les utilisateurs finaux. Toutefois, dans les cas où le courtier est étranger, l'Autorité peut ne pas avoir compétence sur lui. Ainsi, c'est à une contrepartie locale qu'il revient d'assumer l'obligation de déclaration. Lors d'une opération entre deux utilisateurs finaux, on pourrait s'attendre à ce qu'au moins l'un d'eux possède des capacités en matière de déclaration.</p>
<p>Art. 26 – Données sur les produits dérivés préexistants</p>	<p>Un certain nombre d'intervenants s'inquiètent de la problématique que pourrait soulever l'obligation de déclarer les données sur les produits dérivés relatives aux opérations préexistantes, puisque les contreparties ne pourront pas accéder facilement à toute l'information (par exemple, elles n'auront vraisemblablement pas en leur possession certaines données à communiquer à l'exécution).</p> <p>Un intervenant souligne que certaines opérations préexistantes auxquelles prennent part des contreparties locales auront déjà été déclarées aux États-Unis. Ils allèguent qu'il serait inefficace et coûteux de les déclarer de nouveau ou d'exiger de l'information supplémentaire sur les opérations déjà déclarées.</p>	<p>Le changement a été apporté. L'information à déclarer sur les opérations préexistantes a été réduite. Voir dans l'Annexe A la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes ».</p> <p>Nous convenons que, dans les cas où une opération a été déclarée à un répertoire des opérations désigné conformément aux règlements d'un territoire équivalent, une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement sur les répertoires des opérations devrait être envisagée, pourvu que la déclaration faite à l'étranger contienne toute l'information qui serait à déclarer en</p>

		vertu de ce règlement. Ces dispenses seront accordées au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou de toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.
Art. 27 – Contrepartie déclarante	Un certain nombre d'intervenants appuient la position selon laquelle, lorsqu'une opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation, cette dernière devrait être tenue de déclarer les données devant être communiquées à un répertoire des opérations, le cas échéant.	Le changement a été apporté. On se reportera au sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 27 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que la chambre de compensation a la responsabilité de déclarer les données sur les produits dérivés relatives à une opération compensée.
	Quatre intervenants demandent que l'expression « courtier en produits dérivés » soit définie dans le règlement sur les répertoires des opérations.	Le changement a été apporté. Voir la nouvelle définition de l'expression « courtier » au paragraphe 1 de l'article 1, où il est précisé qu'un « courtier » s'entend d'une personne ou compagnie qui exerce ou qui se présente comme exerçant des activités commerciales consistant à effectuer des opérations sur produits dérivés pour son propre compte ou en qualité de mandataire.
Art. 28 – Déclaration en temps réel	Trois intervenants estiment qu'il serait très difficile et coûteux pour les utilisateurs finaux de se conformer à une obligation de déclaration en temps réel. Ils proposent de donner aux utilisateurs finaux davantage de temps pour déclarer les données sur les produits dérivés.	Aucun changement n'a été apporté. Nous signalons que le règlement sur les répertoires des opérations et l'instruction générale relative à ce règlement prévoient un délai pour les cas où il est technologiquement impossible de faire la déclaration en temps réel.
	Un intervenant fait remarquer que le règlement sur les répertoires des opérations ne prévoit pas les circonstances où le répertoire des opérations cesse son activité ou cesse d'accepter des données relatives à un produit en particulier. Il propose d'accorder à la contrepartie déclarante qui se trouve dans cette situation un délai raisonnable pour faire la transition vers un autre répertoire des opérations sans contrevenir aux délais prévus à l'article 28 du règlement sur les répertoires des opérations, pourvu qu'elle fournisse une copie de l'avis reçu du répertoire des opérations annonçant aux parties qu'il cesse son activité ou cesse d'accepter des données relatives à un produit en particulier.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 3 de l'article 28 du règlement sur les répertoires des opérations.
Art. 30 – Identifiants d'entité juridique	De l'avis de deux intervenants, si le Système international d'identifiant d'entité juridique n'est pas disponible à l'entrée en vigueur du règlement sur les répertoires des opérations, il devrait être permis d'utiliser d'autres identifiants d'entité juridique de remplacement conformément au sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 3	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du paragraphe 3 de l'article 30 du règlement sur les répertoires des opérations, qui permet l'utilisation d'identifiants pour les entités juridiques de remplacement pourvu qu'ils respectent les normes établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système

	de l'article 30 de ce règlement (par exemple, les CFTC Interim Compliant Identifiers ou les codes d'identification des banques).	d'identifiant international pour les entités juridiques relatives aux identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques. Les identifiants pour les entités juridiques qui respectent les exigences fixées par le ce comité seront vraisemblablement tous convertis en identifiants pour les entités juridiques dans leur forme actuelle, ce qui éliminera la nécessité de faire des exercices de mappage à grande échelle.
Art. 31 – Identifiants uniques d'opération	Deux intervenants ont indiqué qu'il est monnaie courante, pour les chambres de compensation et les bourses, de créer des identifiants uniques d'opération. Ils suggèrent de modifier le règlement sur les répertoires des opérations pour en tenir compte.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 2 de l'article 31 du règlement sur les répertoires des opérations, qui permet l'utilisation d'identifiants uniques d'opération attribués antérieurement par une chambre de compensation ou une bourse.
Art. 34 – Données sur le cycle de vie	Deux intervenants proposent que les contreparties déclarantes aient la possibilité de déclarer les événements du cycle de vie dans un rapport donnant un instantané de la situation à la fin de la journée. De cette façon, les événements du cycle de vie qui se produisent au cours de la journée seraient regroupés afin d'illustrer la position finale à la fin de la journée.	Le changement a été apporté. Voir la modification de l'article 34 du règlement sur les répertoires des opérations, qui autorise la déclaration des données du cycle de vie à la fin du jour ouvrable au cours duquel se produit un événement.
Art. 35 – Données de valorisation	Deux intervenants proposent que le règlement sur les répertoires des opérations prévoie expressément que les données de valorisation soient déclarées en fonction de l'évaluation journalière la plus récente disponible. Ils indiquent qu'il est de coutume, sur le marché, d'effectuer l'évaluation des opérations au cours de la nuit et que, par conséquent, les données de valorisation d'une opération sont déclarées pour la première fois le jour ouvrable suivant la date de l'opération.	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 35 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit la déclaration des données de valorisation quotidiennement selon les normes de valorisation désignées dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent.
	Un intervenant souligne que le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 35 exige la déclaration des données de valorisation par « chaque contrepartie locale si cette dernière est un courtier en produits dérivés ». Lorsque les deux parties sont courtiers, ce sous-paragraphe semble les obliger inutilement à faire toutes les deux la déclaration, même si elles se sont entendues sur celle d'entre elles qui ferait la déclaration. Il recommande de modifier le libellé de façon à prévoir la déclaration par la contrepartie déclarante dans les cas où au moins une des contreparties est courtier.	Aucun changement n'a été apporté. Il est utile, d'un point de vue réglementaire, de disposer de la déclaration de deux courtiers en produits dérivés, puisque cela permet à l'Autorité d'avoir accès à deux points de données de valorisation pour la même opération.
Art. 36 – Dossiers	Un certain nombre d'intervenants demandent que le délai de rétention de 7 ans soit réduit à 5 ans afin de se conformer aux	Aucun changement n'a été apporté. Le délai de rétention de sept ans est une pratique courante au Canada et est compatible avec les

des données déclarées	pratiques internationales.	délais prévus par la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (Ontario).
	Trois intervenants nous mettent en garde contre la nature trop contraignante de l'obligation pour les contreparties locales de conserver tous les dossiers sur les opérations, particulièrement lorsqu'elles n'agissent pas à titre de contrepartie déclarante.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 1 de l'article 36 du règlement sur les répertoires des opérations, qui n'oblige que la contrepartie déclarante à conserver des dossiers relativement à chaque opération. La contrepartie qui n'est pas la contrepartie déclarante n'est tenue de conserver aucun dossier sur les opérations.
	Deux intervenants estiment nécessaire de préciser ce qu'il faut conserver, à savoir simplement tout dossier que possède la contrepartie sur l'opération ou l'ensemble de l'information qui a été déclarée au répertoire des opérations en vertu du règlement sur les répertoires des opérations.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 1 de l'article 36 du règlement sur les répertoires des opérations, qui oblige la contrepartie déclarante à conserver des dossiers sur les opérations.
Art. 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation	Un intervenant fait remarquer qu'un certain nombre de territoires étrangers imposent des restrictions quant à l'information sur la contrepartie qui peut être déclarée à un répertoire des opérations en vertu de la législation locale en matière de protection et de confidentialité des données. À son avis, il faudrait, soit accorder une dispense des obligations de déclaration lorsque de tels conflits existent, soit autoriser les contreparties déclarantes à masquer les données confidentielles dans leurs déclarations lorsque cela est nécessaire.	Aucun changement n'a été apporté. Nous soulignons que cette question est actuellement débattue à l'échelle internationale. Dans les cas où la contrepartie déclarante a de la difficulté à se conformer au règlement sur les répertoires des opérations en raison de la législation en matière de confidentialité d'autres pays, des dispenses pourraient être accordées, au cas par cas, en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute disposition applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.
Art. 38 – Données mises à la disposition des contreparties	Deux intervenants signalent que le consentement fourni en vertu du paragraphe 3 de l'article 38 est limité à la communication, par le répertoire des opérations aux contreparties à l'opération, des données se rapportant uniquement à cette opération. Le consentement n'englobe pas l'information qu'une contrepartie à l'opération doit fournir initialement à un répertoire des opérations conformément à son obligation de déclaration des données sur les produits dérivés prévue à l'article 25, ni l'information que le répertoire des opérations doit fournir aux organismes de réglementation en vertu de l'article 37 ou l'information à fournir au public en vertu de l'article 35.	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du paragraphe 3 de l'article 38 du règlement sur les répertoires des opérations, en vertu duquel la contrepartie est réputée consentir à la publication de toutes les données exigées par le règlement.
	Un intervenant recommande de prévoir expressément dans l'article 38 les délais concernant la mise à disposition des données aux contreparties à l'opération.	Le changement a été apporté. Le paragraphe 1 de l'article 38 a été modifié de façon à exiger la fourniture en temps opportun aux contreparties de l'accès aux données sur les produits dérivés.

Art. 39 – Données mises à la disposition du public	Bon nombre d'intervenants craignent que l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 39 et relative à la mise à la disposition du public des données sur les principales modalités financières de chaque opération ne suffise pas à garantir la confidentialité et l'anonymat des données sur les produits dérivés.	Le changement a été apporté. L'information qui doit être diffusée dans le public a été réduite. On se reportera à la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A.
	Deux intervenants estiment que le règlement devrait préciser que le répertoire des opérations ne doit pas diffuser dans le public les données sur les opérations entre membres du même groupe.	Le changement a été apporté. Voir le nouveau paragraphe 6 de l'article 39, qui dispense de l'obligation de rendre publiques les opérations entre membres du même groupe. Nous convenons que ces opérations peuvent fausser l'information sur le prix et faisons remarquer que les États-Unis prévoient une dispense semblable pour ces types d'opérations.
	Quatre intervenants remettent en question la manière dont les données relatives aux opérations en bloc devraient être mises à la disposition du public. Ils soutiennent que le délai actuellement prévu au paragraphe 3 de l'article 39 est insuffisant dans certaines circonstances pour permettre à une partie de couvrir sa position sur le marché.	Aucun changement n'a été apporté. Nous n'avons pas modifié le règlement sur les répertoires des opérations pour traiter expressément des opérations en bloc. Des dispenses pourraient être accordées au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute disposition applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.
Art. 40 – Dispenses	Trois intervenants signalent que l'expression « marchandise » n'est pas définie dans le règlement sur les répertoires des opérations et que les contrats de marchandises sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » du règlement sur le champ d'application. Ils demandent des indications supplémentaires sur les types d'opérations sur marchandises visés par cette dispense.	Le changement a été apporté. Voir la modification de l'instruction générale relative au règlement sur les répertoires des opérations, qui précise que la disposition s'applique à toutes les opérations sur marchandises non dispensées.

3. Liste des intervenants

1. Alternative Investment Management Association
2. Association canadienne de l'électricité
3. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
4. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
5. Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
6. Association des banquiers canadiens

7. BC Hydro
8. BP Canada Energy Group ULC
9. Canadian Market Infrastructure Committee
10. Canadian Oil Sands Limited
11. Capital Power Corporation
12. Central 1 Credit Union
13. The Depository Trust & Clearing Corporation
14. Deutsche Bank AG, succursale au Canada
15. Direct Energy Marketing Limited
16. Encana Corporation
17. Fidelity Investments Canada ULC
18. FIRMA Foreign Exchange Corp.
19. FortisBC Energy Inc.
20. Global Foreign Exchange Division
21. ICE Trade Vault, LLC
22. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
23. Just Energy Group Inc.
24. MarkitSERV LLC
25. Mouvement des caisses Desjardins
26. Natural Gas Exchange Inc.
27. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
28. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
29. SaskPower
30. Shell Energy North America (Canada) Inc./Shell Trading Canada
31. State Street Global Advisors, Ltd.
32. Stewart McKelvey

33. Stikeman Elliott s.r.l.
34. Suncor Énergie Inc.
35. TransAlta Energy Marketing Corp.

ANNEXE B

**MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL
SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS**

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés.

Produits dérivés exclus

2. Le contrat ou l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes n'est pas un produit dérivé :

- (a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - (i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - (ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - (A) IL a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - (B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou [du/de] [province applicable];
 - (C) il serait régi par la législation du Canada ou [du/de] [province applicable] en matière de jeu s'il avait été conclu [au/en] [province applicable];
- (b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu, selon le cas :
 - (i) avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière d'assurance et régi comme un produit d'assurance en vertu de cette législation;
 - (ii) à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou [du/de] [province applicable] en la matière s'il avait été conclu au Canada;
- (c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente d'une certaine quantité de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - (A) deux jours ouvrables;
 - (B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - (ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe i;
 - (iii) il ne peut pas être reconduit;

- (d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;
 - (ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires;
- (e) il constate un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) il constate un dépôt émis par une caisse populaire ou par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou une loi similaire du Canada ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou émis par une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une loi similaire d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario;
- (g) il est négocié sur une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières, une bourse dispensée de la reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières ou une bourse réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Contrats d'investissement et options de gré à gré

3. N'est pas une valeur mobilière le contrat ou l'instrument, autre que celui visé à l'article 2, qui est un produit dérivé et qui est par ailleurs une valeur mobilière du seul fait d'être un contrat d'investissement au sens du sous-paragraphe X de la définition de l'expression « valeur mobilière » prévue au paragraphe X [Définitions] de la Loi ou une option au sens du paragraphe X de cette définition qui n'est pas visée à l'article 5.

Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

4. N'est pas un produit dérivé le contrat ou l'instrument, autre que celui visé aux articles 2 et 3, qui est une valeur mobilière et qui serait par ailleurs un produit dérivé.

Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

5. N'est pas un produit dérivé le contrat ou l'instrument, autre que celui visé aux articles 2 à 4, qui est une valeur mobilière et qui serait par ailleurs un produit dérivé, s'il est utilisé par un émetteur ou un membre du même groupe que lui à la seule fin de rémunérer un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement et que son sous-jacent est une action de cet émetteur ou de cette personne.

RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 7^o)

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (*insérer la référence*).

Interprétation

2. Dans le présent règlement, l'expression « membre du même groupe » s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Dérivés exclus

3. La Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec;
 - C) il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec;
 - b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec;
 - c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente d'une certaine quantité de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - A) deux jours ouvrables;
 - B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe i;
 - iii) il ne peut pas être reconduit;

d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :

i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- 1) La présente instruction générale expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)* (le « règlement »).
- 2) À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.
- 3) Le règlement ne s'applique qu'au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*.
- 4) Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).
- 5) Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».
- 6) Le règlement exclut certains contrats de l'application de la Loi. Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.
- 7) L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

CHAPITRE 2 DÉRIVÉS EXCLUS

Paragraphe a de l'article 3 – Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 3 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application de la Loi. Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 3, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

Paragraphe b de l'article 3 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe *b* de l'article 3 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application de la Loi. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe *b* de l'article 3 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe *b* de l'article 3 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

Paragraphe c de l'article 3 – Contrats de change

Le paragraphe *c* de l'article 3 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application de la Loi s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de trois jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 3)

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 3 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet.

Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 3 :

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 3 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphe pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

Paragraphe *d* de l'article 3 – Marchandises

Le paragraphe *d* de l'article 3 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application de la Loi s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 3 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines

marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 3, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 3 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 3 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;

- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« catégorie d'actifs » : la grande catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« contrepartie déclarante » : la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération à un référentiel central reconnu qui est visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne, sauf une personne physique, qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable d'un autre territoire du Canada;

c) une contrepartie qui est membre du même groupe qu'une personne visées au paragraphe *a* ou *b*, cette personne étant responsable des passifs de la partie;

« données à communiquer à l'exécution » : les données opérationnelles, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et les données sur les événements;

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'Annexe A;

« données opérationnelles » : les données sur la manière dont une opération est exécutée, confirmée, compensée et réglée, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données opérationnelles » de l'Annexe A;

« données sur le cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

« données sur les événements » : l'information consignée au sujet d'un événement survenu, et qui comprend au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données sur les événements » de l'Annexe A;

« données sur les dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

« information sur la contrepartie » : l'information servant à identifier une contrepartie à une opération, notamment des renseignements sur les caractéristiques de la contrepartie qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Information sur la contrepartie » de l'Annexe A;

« liens » : des liens au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

« participant » : une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« principales modalités financières » : les principales modalités d'une opération qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Principales modalités financières » de l'Annexe A;

« utilisateur » : à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

5) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est contrôlée, selon cas :

i) par cette autre personne morale;

ii) par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;

iii) par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

6) Le présent règlement s'applique uniquement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose les documents suivants :

- a) le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1;
- b) une lettre de demande de reconnaissance décrivant la manière dont il se conforme ou se conformera aux chapitres 2 et 4 du présent règlement.

2) Dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 ou dans la lettre de demande, le candidat inclut suffisamment de renseignements pour démontrer ce qui suit :

- a) il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat en vertu de l'article 15 de la Loi;
- b) le candidat se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières;
- c) le candidat a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi qui est situé à l'extérieur du Québec a les suivantes :

- a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
- b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :
 - i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;
 - ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
- c) déposer le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli s'il est situé à l'extérieur du Canada.

4) Pour l'application du paragraphe 3, le candidat est situé à l'extérieur du Québec s'il n'y a pas son siège ou son établissement principal.

5) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi informe l'Autorité par écrit de tout changement dans l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 ou de tout élément de cette information devenant inexact pour quelque raison que ce soit, et il dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire de la façon qui y est indiquée au plus tard 7 jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude.

Modification de l'information

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe J de l'Annexe 91-507A1 au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :

a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

Cessation d'activité

4. 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Dépôt des premiers états financiers audités

5. 1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central reconnu dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les IFRS;

iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

b) ils indiquent dans des notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils indiquent la monnaie de présentation;

d) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit et sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

i) les NAGR canadiennes;

ii) les Normes d'audit internationales;

iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

- b)* si la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- c)* il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
- d)* il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- e)* il est établi conformément aux normes d'audit appliquées
- f)* il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

6. 1) Le référentiel central reconnu dépose au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes à l'article 5.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire des états financiers intermédiaires qui remplissent les conditions suivantes :
- a)* ils sont établis conformément aux principes comptables visés aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5;
 - b)* ils indiquent dans les notes les principes comptables appliqués pour les établir.

Cadre juridique

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire dans tous les territoires concernés.
- 2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :
- a)* ces règles, politiques, procédures et conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;
 - b)* les droits et les obligations des utilisateurs, des propriétaires et des organismes de réglementation relativement à l'utilisation de son information sont clairs et transparents;
 - c)* les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;
 - d)* le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. 1) Le référentiel central reconnu se dote de mécanismes de gouvernance qui réunissent les conditions suivantes :
- a)* ils assurent sa sécurité et son efficacité;

- b) ils assurent une bonne surveillance à son égard;
- c) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des mécanismes de gouvernance écrits qui sont bien définis et qui comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes et des mécanismes efficaces de contrôle interne.

3) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

4) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public les mécanismes de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3.

Conseil d'administration

9. 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes :

a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;

b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.

2) Le conseil d'administration résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité du référentiel central reconnu en consultation avec le chef de la conformité.

3) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. 1) Le référentiel central reconnu précise par écrit les rôles et les responsabilités des membres de la direction et établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites assurant que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et leurs responsabilités.

2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. 1) Le référentiel central reconnu se dote d'un chef de la conformité, et son conseil d'administration nomme à ce poste une personne physique qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer la

conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières, ainsi que veiller constamment au respect de ces politiques et procédures;

b) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières ou des dérivés qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;

ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

c) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

Tarification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

a) être répartis équitablement entre les participants;

b) être publiés pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 1) Le référentiel central reconnu établit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès libre et équitable, et il les rend publics.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit :

a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;

c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard de tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le référentiel central reconnu suit ou permet les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- a)* ses participants;
- b)* d'autres référentiels centraux;
- c)* les bourses, chambres de compensation et systèmes de négociation parallèles;
- d)* les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

- a)* donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- b)* consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles

17. 1) Les règles et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes :

- a)* être claires et complètes et fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en l'utilisant;
- b)* être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- c)* ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Les règles et procédures du référentiel central reconnu ainsi que leurs processus d'établissement ou de modification sont transparents pour les participants et le grand public.

3) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles et à ses procédures.

4) Le référentiel central reconnu se dote d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rend publique.

Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers permettant de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable des dossiers des données sur les dérivés pendant tout le cycle de vie du dérivé et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.

3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre solide de gestion globale des risques, notamment les risques d'entreprises, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu détient une couverture d'assurance suffisante et suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles de manière à assurer la continuité de ses activités et services si ces pertes se réalisaient.

3) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

4) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3.

5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter l'article 37 et le paragraphe 2 de l'article 4 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités, et à la gestion de la capacité et de la performance, et pour en atténuer l'incidence autant que possible.

2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.

3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

- i)* un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - ii)* des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b)* conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i)* effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii)* soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
 - c)* aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.
- 4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :
 - a)* reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;
 - b)* permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;
 - c)* assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.
- 5) Le référentiel central reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.
- 6) Le référentiel central reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.
- 7) Le référentiel central reconnu présente le rapport visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :
 - a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - b)* l'Autorité, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.
- 8) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
 - a)* s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 3 mois avant sa mise en activité;
 - b)* s'il est déjà en activité, pendant au moins 3 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

9) Après s'être conformé au paragraphe 8, le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité;

b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec avant de s'être conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification;

b) le référentiel central reconnu publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour préserver la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que conformément à l'article 39, à moins que les contreparties à l'opération n'aient expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise.

Confirmation des données et de l'information

23. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis, et il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements confidentiels et les données sur les dérivés de ses utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Obligation de déclaration

25. 1) Sous réserve du paragraphe 2, de l'article 26 et du chapitre 5, toute contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu, conformément au présent chapitre, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle elle est contrepartie.

2) Si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données sur les dérivés relativement à un dérivé ou au dérivé d'une catégorie d'actifs en particulier, la contrepartie locale déclare ou fait déclarer ces données électroniquement, conformément au présent chapitre, à l'Autorité.

3) Toute contrepartie déclarante tenue, en vertu du présent chapitre, de déclarer des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu déclare toute erreur ou omission dans ces données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la découverte de l'erreur ou de l'omission.

4) Toute contrepartie locale, autre que la contrepartie déclarante, qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées en vertu du paragraphe 1 ou 2 avise rapidement la contrepartie déclarante de cette erreur ou de cette omission.

5) Pour l'application du présent chapitre, la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération :

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées à l'Autorité ou au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale;

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Dérivés préexistants

26. Malgré le paragraphe 1 de l'article 25 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 41, la contrepartie locale à une opération conclue avant le [insérer la date] qui avait des obligations contractuelles à cette date déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A qui se rapportent à cette opération conformément au présent chapitre au plus tard 365 jours après le [insérer la date].

Contrepartie déclarante

27. 1) La contrepartie tenue de déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les dérivés relativement à une opération est l'une des entités suivantes :

a) si l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation, cette dernière;

b) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation et intervient entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;

c) si les sous-paragraphes a et b ne s'appliquent pas et que les deux contreparties conviennent, par écrit ou autrement, que l'une d'elle a l'obligation de déclarer au référentiel central reconnu les données sur les dérivés relativement à l'opération, la contrepartie tenue de les déclarer en vertu de cette entente;

d) dans tous les autres cas, les deux contreparties.

2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si la contrepartie déclarante visée au paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale et qu'elle ne remplit pas les obligations de déclaration qui incombent aux contreparties locales en vertu du présent règlement, la contrepartie locale agit en tant que contrepartie déclarante.

3) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

4) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

Déclaration en temps réel

28. 1) La contrepartie déclarante à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement fait la déclaration prévue par le présent chapitre en temps réel, à moins qu'il ne soit technologiquement impossible de le faire.

2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas faire la déclaration en temps réel la fait dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération, la date du changement ou la date de l'événement à déclarer.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut, pendant un délai raisonnable, remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en communiquant l'information qui devait être fournie au référentiel central reconnu à un autre référentiel central reconnu ou à l'Autorité.

Identifiants – dispositions générales

29. La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération inclut dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre, les éléments suivants de cette opération :

- a) de chaque contrepartie ainsi qu'il est prévu à l'article 30;
- b) l'identifiant unique d'opération ainsi qu'il est prévu à l'article 31;
- c) l'identifiant unique de produit ainsi qu'il est prévu à l'article 32.

Identifiants pour les entités juridiques

30. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant pour les entités juridiques unique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) chaque contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) chaque contrepartie obtient un identifiant pour les entités juridiques de remplacement qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques relatives aux identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

31. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

32. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Pour l'application du présent article, sous réserve du paragraphe 4, l'identifiant unique de produit est un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.

3) Le référentiel central reconnu rend publiques les normes internationales ou sectorielles visées au paragraphe 2.

4) Le référentiel central reconnu attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.

5) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement naît, le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

33. Dès l'exécution d'une opération qui est visée par les obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

Données sur le cycle de vie

34. Pour chaque opération qui est visée par les obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur le cycle de vie à la fin de chaque jour ouvrable.

Données de valorisation

35. 1) Les données de valorisation d'une opération compensée sont déclarées au référentiel central reconnu quotidiennement par la chambre de compensation et la contrepartie locale selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent.

2) Les données de valorisation d'une opération non compensée sont déclarées au référentiel central reconnu dans les délais suivants :

a) quotidiennement selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent par chaque contrepartie locale qui est courtier;

b) à la fin de chaque trimestre civil pour toutes les contreparties locales qui ne sont pas courtiers.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et malgré l'article 28, la déclaration comprend les données de valorisation en date du dernier jour de chaque trimestre civil et est faite au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Dossiers des données déclarées

36. 1) Les contreparties déclarantes conservent des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais :

a) il fournit à l'Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat;

b) il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de l'Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l'Autorité puisse remplir son mandat;

c) il indique à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe *c* ont été regroupées.

2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation.

3) La contrepartie locale prend les mesures nécessaires pour garantir à l'Autorité l'accès à toutes les données sur les dérivés déclarées au référentiel central reconnu relativement aux opérations auxquelles elle prend part.

Données mises à la disposition des contreparties

38. 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.

2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.

3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.

4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et les prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.

2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, du fait que l'opération est compensée ou non, de la date d'échéance, ainsi que du territoire de la contrepartie et du type de contrepartie.

3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :

a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;

b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3, ne divulgue pas l'identité des contreparties à l'opération.

5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.

6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes morales du même groupe.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusions

40. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération sur marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle n'est ni courtier ni conseiller;

b) au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$;

c) elle n'est pas la contrepartie déclarante en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 27.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. 1) Les chapitres 1, 2, 4 et 5 entrent en vigueur le [insérer la date].

2) Le chapitre 3 entre en vigueur [insérer la date + 6 mois].

3) Malgré le paragraphe 2, le chapitre 3 ne s'applique pas de manière à obliger une contrepartie déclarante qui n'est pas courtier à faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant [insérer la date + 9 mois].

4) Malgré ce qui précède, le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le [insérer la date] qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

Annexe A

Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs. Si un champ n'est pas pertinent pour l'opération, la contrepartie déclarante peut y indiquer qu'il est sans objet (s.o.).

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
1. Données opérationnelles			
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	N
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Dispense pour les utilisateurs finaux	Indique si l'une des contreparties à l'opération a droit à la dispense pour les utilisateurs finaux.	O	N
Courtier	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Plateforme de négociation électronique	Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non.	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	N	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	N	N
Dépositaire	Le LEI du dépositaire si une garantie est détenue par un tiers dépositaire.	N	N
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : Entièrement (marge initiale et de variation déposées par les deux parties), Partiellement (marge de variation seulement déposée par les deux parties), Sens unique (une partie déposera une forme de garantie), Non garantie.	O	N
2. Information sur la contrepartie			
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Contrepartie déclarante – courtier ou non	Indique si la contrepartie est courtier ou non.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Contrepartie non déclarante – contrepartie locale ou non	Indique si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale ou non.	N	N
3. Principales modalités financières	Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.		
A. Données communes			
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie qui est utilisé par le référentiel central.	O	N
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le contrat renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le contrat renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le contrat, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.	N	N
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du contrat.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du contrat.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
B. Information supplémentaire sur l'actif			
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réél/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, fret, métaux, énergie, environnement, indice, exotique).	O	N
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Points de correspondance pour la livraison	La description du parcours de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options			
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
4. Information sur les événements			
Mesure	Le type de mesure à prendre à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution de l'opération sur une plateforme de négociation, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O
Horodatage de la confirmation	L'heure et la date de la confirmation de l'opération par les deux contreparties (pour les opérations non électroniques), exprimées en UTC.	N	N
Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération, exprimées en UTC.	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N
5. Données de valorisation			
Valeur du contrat calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Valeur du contrat calculée par la contrepartie non déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N

**ANNEXE 91-507A1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL CENTRAL –
FICHE D'INFORMATION**

Déposant : RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Type de document : INITIAL MODIFICATION

1. Dénomination complète du référentiel central :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du référentiel central indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
5. Adresse postale (si elle est différente) :
6. Autres bureaux
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
7. Adresse du site Web :
8. Personne-ressource
Nom et titre :
Téléphone :
Télécopieur :
Courrier électronique :
9. Avocat
Cabinet :
Personne-ressource :
Téléphone :
Télécopieur :
Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

- Société par actions
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants :

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
 3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers

de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;

ii) le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b)* les IFRS;
 - c)* les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du référentiel central

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du référentiel central.
2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.
5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.

9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.

10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.

11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

Annexe F – Impartition

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.

2. Les procédures d'examen de la capacité du système.

3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.

4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.

8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.

2. Décrire les types de participants du référentiel central.

3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Participants du référentiel central

1. Fournir la liste alphabétique complète des participants du référentiel central qui sont des contreparties à une opération à déclarer en vertu du présent règlement, en y incluant l'information suivante :
 1. Le nom.
 2. La date à laquelle chacun est devenu participant.
 3. Le type de dérivés déclarés à l'égard desquels la contrepartie est le participant.
 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.
2. Fournir la liste de toutes les contreparties locales qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au référentiel central en indiquant pour chacune :
 1. Si l'accès a été refusé ou limité.
 2. La date à laquelle le référentiel central a pris cette mesure.
 3. La date de prise d'effet de cette mesure.
 4. La nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe J – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE
DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Le soussigné atteste ce qui suit :

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir :

i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 91-507A2

ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE DE MANDATAIRE
AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE RÉFÉRENTIEL CENTRAL

1. Nom du référentiel central (le « référentiel central ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central :

3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :

6. Le référentiel central reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.
8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du référentiel central
de données_____
Nom et titre du signataire autorisé du
référentiel central

MANDATAIRE**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION**

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance comme
mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le
nom du référentiel central) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de
reconnaissance signé par _____ (insérer le nom du
référentiel central) le _____ (date).

Date : _____
_____ Signature du mandataire

_____ Écrire en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 91-507A3**RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Identification :
 - A. Nom complet du référentiel central reconnu :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

Annexe B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des trente 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des trente 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (insérer la référence)* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes du chapitre 2 de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Définitions et interprétation

1. 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications¹.

2) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, le changement doit être déclaré conformément à l'article 34 du règlement en données sur le cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

¹ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

3) Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées aux paragraphes *a* ou *b* de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

4) L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 34. La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de « fin de l'opération », car l'expiration ou la fin d'une opération serait déclarée au référentiel central en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Toute novation doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

5) L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

6) L'expression « dérivé » définie à l'article 3 de la Loi comprend les dérivés « standardisés » et « de gré à gré », qui sont aussi définis à cet article. Le paragraphe 6 de l'article 1 limite donc l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse.

² Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³.

Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu. Même s'il n'est pas interdit à un référentiel central non reconnu d'exercer des activités au Québec, la contrepartie qui l'utiliserait ne respecterait pas ses obligations de déclaration.

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations réalisées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements se rapportent.

Outre l'Annexe 97-507A1, le premier dépôt devrait comprendre une lettre décrivant la manière dont l'entité se conforme ou se conformera aux chapitres 2 et 4 du règlement.

2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2, pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de référentiel central en vertu de l'article 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- a)* la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- b)* si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- c)* si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- d)* si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- e)* si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- f)* si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- g)* si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- h)* si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;

³ Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

i) la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;

j) si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;

k) si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2, l'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2, le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1 : Fondement juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion globale des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque économique général	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Critères d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)
Principe 19 : Accords de participation par paliers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 20 : Liens de l'infrastructure du marché financier	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
	moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles et des procédures clés, et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Diffusion des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Modification de l'information

3. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

a) un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

b) un changement touchant les services offerts par le référentiel central reconnu, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

c) un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

d) un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;

e) un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;

f) un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;

g) un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;

h) un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;

i) un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;

j) un changement touchant les droits et le barème de droits du référentiel central reconnu;

k) un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;

l) le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;

m) le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux et de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Elle reconnaît toutefois que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale un exposé des obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées à l'information qui n'est pas visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;

b) il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants :

i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;

ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;

iii) les corrections orthographiques ou typographiques;

iv) les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu au Québec;

v) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;

vi) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Cessation d'activité

4. 1) Outre le dépôt du rapport prévu à l'Annexe 91-507A3, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Cadre juridique

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui répondent aux objets établis au paragraphe 1 de l'article 8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 indiquent les mécanismes de gouvernance écrits ainsi que les politiques et les procédures écrites que le référentiel central reconnu doit établir.

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 8. Il peut remplir cette obligation en affichant cette information sur un site Web accessible au grand public, à la condition que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur son site Web.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts.

1) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarification

12. Il incombe aux référentiels centraux reconnus de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si leurs droits et leurs coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- a)* le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- b)* le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- c)* les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- d)* en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- e)* le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses

coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants ou imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles, comme exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations, établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par des contreparties situées au Québec. Il est possible qu'un référentiel central reconnu puisse accepter seulement un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent que certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités déterminées. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques ou de traitement des opérations.

Règles

17. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

4) Le paragraphe 4 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les

opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre solide de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Risque économique général

20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer son risque économique général de façon adéquate. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise. Toutefois, l'Autorité est d'avis que le référentiel central reconnu doit maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

3) Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou

de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter au paragraphe 2 ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des tests aux marges une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces tests sont souvent effectués plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans visent à maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public la version définitive des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci pendant au moins trois mois. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques après leur mise à la disposition du public, le référentiel central reconnu devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant la mise en œuvre, le cas échéant.

9) En vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

11) En vertu du paragraphe 11 de l'article 21, le référentiel central reconnu qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification aux prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci n'est pas tenu de se conformer au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 ni au sous-paragraphe

b du paragraphe 9 de cet article s'il en avise immédiatement l'Autorité et qu'il rend publiques dès que possible les prescriptions techniques modifiées, soit pendant la mise en œuvre de la modification, soit immédiatement après.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des normes de protection contre les personnes membres du même groupe que lui qui utilisent ces données pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu d'utiliser des données déclarées sur les dérivés qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties qui les ont déclarées ont consenti par écrit à leur utilisation. L'objectif de cette disposition est de conférer aux participants du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit d'une contrepartie déclarante. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

En vertu de l'article 25, une seule contrepartie est tenue de déclarer une opération. L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 25, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a impartit des services, des systèmes ou des installations clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Obligation de déclaration

25. L'article 25 prévoit l'obligation de déclaration et le contenu des données sur les dérivés.

2) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 25, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux dérivés qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.

3) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 25 selon laquelle il faut déclarer les erreurs et les omissions dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » après leur découverte signifie qu'elles doivent être déclarées dès leur découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de leur découverte.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarés à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu conformément au paragraphe 3 de l'article 25 ou à l'Autorité conformément au paragraphe 2 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 25 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante « rapidement » de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire dès qu'elle est découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de sa découverte.

5) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 25, toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées à l'Autorité ou au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale. Cette obligation vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarés sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

Dérivés préexistants

26. L'article 26 précise que les opérations préexistantes qui n'ont pas expiré ou pris fin 365 jours après la date prescrite au paragraphe 1 de l'article 41 doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. Les opérations qui expirent ou prennent fin avant la date prescrite à ce paragraphe ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 41, les opérations qui expirent ou prennent fin au plus tard 365 jours après la date prescrite au paragraphe 1 de cet article ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Contrepartie déclarante

27. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers, qu'ils soient inscrits ou non.

1) En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 27, les deux contreparties doivent agir comme contreparties déclarantes si elles ne peuvent déterminer celle d'entre elles qui devrait déclarer l'opération. Toutefois, l'Autorité est d'avis, que dans chaque opération, l'une des contreparties devrait accepter d'être la contrepartie déclarante afin d'éviter les déclarations doubles.

2) Le paragraphe 2 de l'article 27 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au paragraphe 1 de l'article 27, n'est pas une contrepartie locale. Lorsqu'une telle contrepartie ne déclare pas l'opération ou manque aux obligations de déclaration qui incombent aux contreparties locales, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante. L'Autorité estime que le courtier ou la chambre de compensation qui n'est pas une contrepartie locale devrait remplir l'obligation de déclaration pour la contrepartie qui n'est pas courtier. Cependant, s'il n'est pas tenu à l'obligation de déclaration prévue par le règlement, c'est la contrepartie locale qui devrait l'assumer.

3) Selon le paragraphe 3 de l'article 27, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des événements du cycle de vie et des données de valorisation.

4) Le paragraphe 4 de l'article 27 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur le cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie locale demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

Déclaration en temps réel

28. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, la déclaration doit être faite en temps réel, c'est-à-dire que les données sur les dérivés doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et à l'étranger. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

2) Le paragraphe 2 de l'article 28 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Identifiants pour les entités juridiques

30. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20⁶ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 30 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiant unique d'opération

31. Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant.

Identifiant unique de produit

32. 1) Le paragraphe 1 de l'article 32 exige que le référentiel central reconnu identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. Dans l'éventualité où aucun identifiant unique de produit ne serait disponible pour un type d'opération particulier, le référentiel central reconnu serait tenu d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

5) Le paragraphe 5 de l'article 32 prévoit une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article lorsqu'il n'existe pas de normes sectorielles.

Données de valorisation

35. Les données de valorisation doivent être déclarées par les deux contreparties à une opération à déclarer. Comme il est indiqué au paragraphe 4 de l'article 27, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun.

1) Le paragraphe 1 de l'article 35 prévoit que les données de valorisation d'une opération compensée doivent être déclarées quotidiennement. Une opération est considérée comme « compensée » lorsqu'elle a fait l'objet d'une novation par une chambre de compensation.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit (sans frais pour l'Autorité) : *a)* fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et *b)* fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales,

⁷ Voir http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à son opération en temps opportun et pendant la durée de l'opération.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la durée à courir (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.);
- le territoire de la contrepartie et le type de contrepartie (par exemple, les États-Unis, utilisateur final).

3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le référentiel central reconnu à rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A du règlement. Si au moins l'une des contreparties est

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

courtier, ces données doivent être rendues publiques avant la fin du jour suivant la déclaration de l'opération au référentiel central reconnu. Si aucune des contreparties n'est courtier, elles doivent être rendues publiques avant la fin du deuxième jour suivant la déclaration. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

40. Le paragraphe *a* de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 3 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. 2) Si la contrepartie est courtier ou chambre de compensation, le paragraphe 2 de l'article 41 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant la fin du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux référentiels centraux reconnus.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 41, les contreparties qui ne sont pas courtiers ne sont pas tenues de faire de déclaration avant la fin du neuvième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux référentiels centraux reconnus. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où aucune des contreparties n'est courtier. Lorsque l'une des contreparties est courtier, il lui incombe de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 2 de cet article.

4) Conformément au paragraphe 4 de l'article 41, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin dans les 365 jours suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux référentiels centraux reconnus n'ont pas à être déclarées.

Draft Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination

Draft Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par. (2), (3), (7), (9), (12), (26), (27) and (29))

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the "QDA"), the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* ("Regulation 91-506");
- *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* ("Regulation 91-507").

Collectively, the "Draft Regulations".

Draft of the following policy statements are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (Policy Statement 91-506);
- *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Policy Statement 91-507).

Background

On December 6, 2012, the Canada Securities Administrators Derivatives Committee (the "Committee") published *CSA Staff Consultation Paper 91-301 Model Provincial Rules – Derivatives Product Determination and Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "Draft Model Rules"). The Committee invited public comment on all aspects of the Draft Model Rules. Thirty-five comment letters were received. A chart summarizing the comments received and the Committee's responses to them is attached at Appendix A to this Notice. Copies of the comment letters are posted at www.lautorite.qc.ca.

The Committee has reviewed the comments received and made final determinations on revisions to the Draft Model Rules (the "Updated Model Rules"). It is the intention of the Committee that each province will develop harmonized province-specific rules based on the Updated Model Rules, with minor variations to accommodate differences in provincial securities or derivatives legislation.

The Draft Regulations represent Québec's province-specific regulations which are based on the Updated Model Rules.

Provinces which are not in a position to publish province-specific rules because legislative amendments must first be implemented will publish a Multilateral Staff Notice and the Updated Model Rules¹. The comment period for this publication will align with the comment periods for the Draft Regulations and other province-specific rules.

The Committee will review all comment letters on the Updated Model Rules, the Draft Regulations and other province-specific rules and will make any determinations on changes to the Updated Model Rules at a Committee level. Upon reaching agreement on changes to the Updated Model Rules, each province will publish substantially similar final province-specific rules.

Regulation 91-506 and Policy Statement 91-506

The purpose of Regulation 91-506 is to define the types of derivatives that will be subject to reporting requirements under Regulation 91-507, and it will initially only apply for the purposes of Regulation 91-507. The excluded contracts or instruments are contracts or instruments that have not traditionally been considered to be over-the-counter derivatives.

The QDA governs both over-the-counter and exchange-traded derivatives. The treatment of certain contracts or instruments prescribed by the Updated Model Rule – *Derivatives Product Determination*, attached at Appendix B of this Notice, has already been implemented under the QDA. As such, the Authority does not propose the adoption of some sections of that Updated Model Rule in Regulation 91-506 because these sections are already covered by or excluded from the QDA or the *Securities Act* (chapter V-1.1) (the “QSA”).

The following is a list of the provisions that will not be adopted and the corresponding QDA or QSA provisions:

Updated Model Rule - Derivatives Product Determination	QDA or QSA
Insurance or annuity contracts adequately regulated by a domestic regulatory regime – subparagraph 2(b)(i)	This subparagraph is already covered by paragraph 6(3) of the QDA.
Evidence of a deposit – paragraphs 2(e) and (f)	Deposits are securities under the QSA - see paragraph 1(3) and would most certainly be predominantly a security according to section 4 of the QDA.
Investment contracts – section 3	This section is already covered by paragraph 6(2) of the QDA.
Hybrid products – section 4	This section is already addressed by the hybrid test under section 4 of the QDA.
Listed issuer compensation products – section 5	This section is already covered by paragraph 6(4) of the QDA.

Regulation 91-507 and Policy Statement 91-507

The purpose of this Regulation is to improve transparency in the derivatives market and to ensure that recognized trade repositories operate in a manner that promotes the public interest. Derivatives data is essential for effective regulatory oversight of the derivatives market, including the ability to identify and address systemic risk and the risk of market abuse. Derivatives data reported to recognized trade repositories will also support policy-making by providing regulators with information on the nature and characteristics of the Canadian derivatives market.

Regulation 91-507 is divided into two areas (i) regulation and oversight of trade repositories, including the recognition process, data access and dissemination, and operational requirements, and (ii) derivatives data reporting requirements by counterparties to derivatives transactions.

(i) Regulation of trade repositories

To obtain and maintain recognition as a trade repository, a person or entity must apply to the Authority for recognition and must comply with the filing and recognized trade repository requirements set out in Regulation 91-507, as well as any condition determined by the Authority in its recognition order.

(ii) Reporting Requirement

All derivatives transactions involving a local counterparty are required to be reported to a recognized trade repository or to the Authority. Regulation 91-507 sets out the hierarchy for determining which counterparty will be required to report a transaction.

In terms of timing, reporting is required to be completed on a real-time basis. However, where it is not technologically possible to do so, the reporting counterparty must report as soon as possible but not later than the end of the next business day following the day that the transaction was entered into. Transactions that were entered into prior to the coming into force of Regulation 91-507 will be required to be reported provided unless they expire or terminate 365 days after Regulation 91-507 comes into force.

Three main types of data must be reported under Regulation 91-507 (i) creation data which includes operational data, product information, principle economic terms, counterparty information and underlier information (see Appendix A to Regulation 91-507 for more details), (ii) lifecycle data which includes any change to derivatives data previously reported, and (iii) valuation data which includes the current value of a transaction.

Please note that Policy Statement 91-507 does not provide guidance on Appendix A to Regulation 91-507. Guidance for Appendix A to Regulation 91-507 is included in the Description column of the reporting fields in the Appendix itself.

Request for comment

Comments regarding the above may be provided in hard copy or electronic form by **September 6, 2013**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Authority will publish all responses received on its website (www.lautorite.qc.ca)

Further information

Further information is available from:

Derek West
Senior Director, Derivatives Oversight
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4591
Toll-free: 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

June 6, 2013

ⁱ The provincial authorities involved will be the Alberta Securities Commission, the British Columbia Securities Commission, the New Brunswick Securities Commission, the Nova Scotia Securities Commission and the Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan.

APPENDIX A
COMMENT SUMMARY AND CSA RESPONSES

1. The Scope Regulation

Section Reference	Issue/Comment	Response
General Comments	Two commenters urged the Committee to expressly provide that exchange-traded derivatives are excluded from the definition of "derivative".	Change made. See new para. 2(g) of the Scope Regulation which excludes a derivative traded on certain prescribed exchanges from the definition of "derivative". We note this change was necessary in Ontario because although commodity futures contracts and commodity futures options are excluded from the definition of "derivative" in the <i>Securities Act</i> (Ontario), other types of exchange-traded derivatives exist. Such exchange-traded derivatives will not be characterized as "derivatives" as a consequence of the application of para. 2(g) of the Scope Regulation.
	One commenter suggested that repurchase transactions or reverse repurchase transactions should be explicitly excluded from the definition of "derivative".	No change. We believe an explicit exclusion for repurchase transactions or reverse repurchase transactions is unnecessary and would cause confusion because these products are not typically considered to be derivatives in the marketplace.
Para. 2(a) – Gaming	Three commenters expressed concern that gaming contracts not regulated by gaming control legislation in Canada should be explicitly excluded from the definition of "derivative".	Change made. See new subpara. 2(a)(ii) of the Scope Regulation which provides that gaming contracts or instruments regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction will be excluded from the definition of "derivative" if the contract was entered into outside Canada, is not in violation of Canadian law and would be regulated under Canadian gaming control legislation if it had been entered into in Canada.
Para. 2(b) – Insurance	Five commenters pointed out that in certain situations Canadian entities may enter into an insurance or annuity contract with a foreign insurer not licensed in Canada. For example, a Canadian entity may enter into an insurance contract with a foreign insurer to insure a risk outside of Canada. Commenters suggested that certain insurance contracts issued by foreign insurers should be explicitly excluded from the definition of "derivative".	Change made. See new subpara. 2(b)(ii) of the Scope Regulation which provides that insurance or annuity contracts entered into with an insurer licensed in a jurisdiction outside of Canada will be excluded from the definition of "derivative" if the insurance or annuity contract would be regulated as insurance under Canadian insurance legislation if it had been entered into in Canada.
	Two commenters requested additional clarification that reinsurance will not be treated as a derivative.	Change made. Additional clarification has been added to the Scope Policy Statement which provides that, to the extent that

Section Reference	Issue/Comment	Response
		reinsurance falls within the exemption in para. 2(b) of the Scope Regulation, it will be treated as an insurance or annuity contract under that paragraph.
Para. 2(c) – FX Spot Transactions	Three commenters suggested that the Scope Regulation should exclude from the definition of “derivative” all deliverable foreign exchange forward contracts provided that there is an intention to physically deliver.	No change. We believe that deliverable foreign exchange forward transactions that are not settled within the timelines prescribed in subpara. 2(c)(i) should be treated as derivatives under the Scope Regulation for the purposes of trade reporting. We note that the United States and Europe are similarly requiring the reporting of deliverable foreign exchange forward transactions. We intend to revisit the treatment of deliverable foreign exchange forward transactions for other derivatives regulatory requirements such as clearing and margin requirements.
	One commenter suggested that non-deliverable foreign exchange forward transactions be excluded from the definition of “derivative”.	No change. Our view is that non-deliverable foreign exchange forward transactions should be treated as a “derivative”.
	A number of commenters pointed out that in certain situations foreign exchange transactions are entered into in order to hedge foreign currency risk in connection with the purchase of equity securities. Typically, the settlement cycle for most non-US denominated securities is trade date plus three days. The commenters were concerned that the current two day settlement requirement under subpara. 2(c)(i) of the Scope Regulation would prevent these transactions from being excluded for the definition of “derivative”.	Change made. See new clause 2(c)(i)(B) of the Scope Regulation which allows for settlement of deliverable foreign exchange forward transactions after two days provided such settlement coincides with the settlement of a related securities trade denominated in the underlying currency.
Para. 2(d) – Non-Financial Commodities	A number of commenters raised concerns with the term “physical commodity”. Two commenters questioned whether intangible products (such as carbon offset credits, environmental attributes and biofuel components) will be treated as physical commodities.	Change made. See amendment to para. 2(d) of the Scope Regulation which removes the term “physical commodity” and replaces it with the phrase “commodity other than cash or currency”. The corresponding guidance in the Scope Policy Statement also specifies that intangible commodities such as carbon credits and emission allowances will be considered to be non-financial commodities.
	A number of commenters raised concern regarding the requirement under subpara. 2(d)(ii) of the Scope Regulation that, in order to be excluded from the definition of “derivative”, amongst other things, physical commodity contracts must not	Change made. See amended para. 2(d) and accompanying guidance in the Scope Policy Statement which permits cash settlement where physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably

Section Reference	Issue/Comment	Response
	<p>allow for cash settlement in place of physical delivery. Commenters provided a number of examples of current transactions terms and market practices that permit some form of cash delivery in lieu of physical settlement, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • A number of commenters pointed out that parties to physical commodity forward transactions commonly enter into book-out transactions. A book-out transaction is a subsequent, separately negotiated agreement whereby the purchaser under the original agreement sells some or all of the commodity back to the same counterparty or a third-party. The commenters raised concerns that these transactions may result in physical commodity transactions being improperly classified as “derivatives” as they would be considered to be cash settled under subpara. 2(d)(ii). • Two commenters expressed concern that netting arrangements may result in physical commodity transactions being improperly classified as “derivatives” as they would be considered to be cash settled under subpara. 2(d)(ii). The commenters pointed out these arrangements are standard industry practice and allow counterparties with offsetting delivery obligations to deliver just the net amount of commodity obligated to be transferred between the counterparties. • One commenter noted that standard industry contracts such as Gas Electronic Data Interchange Base Contract for Sale and Purchase of Natural Gas and North American Energy Standards Board Base Contract for the Purchase and Sale of Natural Gas contemplate cash settlement in place of physical delivery for reasons other than breach of contract, termination, or impossibility of delivery. • Four commenters pointed out that the Scope Regulation does not discuss contracts having an optional-pricing component, such as contracts which include floor or ceiling pricing provisions. These commenters were concerned that using optional-pricing may result in the contract being considered to be cash settled and treated as a “derivative”. • One commenter requested clarification as to whether power 	<p>within the control of the parties.</p> <p>Additional guidance has also been provided in the Scope Policy Statement outlining our position on the intention requirement in subpara. 2(d)(i). We take the view that a netting provision will not, in and of itself, be evidence of an intention not to settle by delivering the relevant commodity.</p>

Section Reference	Issue/Comment	Response
	purchase agreements will be treated as derivatives under the Scope Regulation. As power purchase agreements may include a take or pay option which in the event that the utility decides to not take full delivery of electricity there may be a requirement to compensate the producer for lost revenue due to reduced production.	
Para. 2(d) – Physically Settled Commodity Transactions	One commenter requested that transactions between provincially-owned utility companies and the Province owning such utility company should be excluded from the definition of “derivative”.	No change. The Scope Regulation has not been amended to deal specifically with these types of transactions although exemptions may be considered on a case-by-case basis.

2. The TR Regulation

Section Reference	Issue/Comment	Response
General Comments	One commenter suggested that there should be an explicit recognition that trade repositories and other service providers may not “tie” or “bundle” mandatory services with the trade repository function. It was argued that bundling of a mandated service with other mandated or ancillary services will only serve to limit reporting party choice and potentially result in data fragmentation as data is sent to multiple repositories complicating the ability of regulators or the public to get a comprehensive view of the market or a single firm’s exposures in any one place.	Change made. See new para. 13(2)(d) of the TR Regulation which provides that designated trade repositories will not require the use or purchase of another services for a person to utilize the trade reporting service.
	A number of commenters suggested that the TR Regulation should address the extent to which reporting derivatives data pursuant to foreign regulations would satisfy the reporting requirements under the TR Regulation. They argued that such “substituted compliance” should be allowed as long as the foreign jurisdiction has a reporting regime substantially similar to the reporting regime in the “home Province”.	We agree that where a transaction has been reported to a designated trade repository pursuant to the regulations of an equivalent jurisdiction, an exemption from reporting under the TR Regulation will be considered where the foreign report contains all of the information otherwise required to be reported under the TR Regulation. Such situations will be considered on a case-by-case basis under the exemption power in s. 41 of the TR Regulation or any other applicable provision under securities or derivatives legislation.
	Two commenters suggested that a system of reciprocity or recognition be developed to allow for a Trade Repository that is	No change. This issue is outside of the scope of the TR Regulation.

Section Reference	Issue/Comment	Response
	designated in any province to be automatically deemed designated in all provinces – “passport system”. It was suggested that a principal regulator model should be implemented, similar to that used to determine a principal regulator for registrants and for reporting issuers.	
S. 1 “Local Counterparty”	A number of commenters raised concerns that the definition of “local counterparty” is too broad and has extra-territorial implications. Particular concern was raised that paras. (c), (d), (e) and (f) may capture transactions where there is either no or insufficient connection to Canada.	Change made. See amended definition of “local counterparty” in subsection 1(1) of the TR Regulation. The amended definition includes parties to a transaction where (a) the party is a person, other than an individual, organized under the laws of Québec or that has its head office or principal place of business in Québec, (b) the party is registered as a dealer or subject to regulations providing that a person trading in derivatives must be registered in a category of registration prescribed by the regulations, or (c) the party is an affiliate of a person described in paragraph (a) or (b), and such person is responsible for the liabilities of that affiliated party.
S. 2 – Initial filing and designation	One commenter suggested that the requirement that the applicable local securities regulator have access to the trade repository’s books and records should be limited to matters that directly fall within the regulatory ambit of the local regulator.	Change made. The requirement to provide access to the trade repository’s books and records is intended to be limited to matters that directly fall within the regulatory ambit of the local regulator. See amendment to s. 5 of Exhibit A of Form F1 which removes the requirement that an applicant obtain a legal counsel opinion stating that the trade repository will be able to provide prompt access to “data that is required to be reported to the trade repository”.
	One commenter suggested that to provide greater legal certainty there should be more precise wording in para. 2(3)(b) to require applicants located outside of a province to certify that it “has the power and authority”, not just “is able”, to provide access to the regulator of its books and records.	Change made. See amendment made to subsection 2(3) and the certificate in Form F1. The phrase “is able” is replaced by “has the power and authority”.
S. 3 – Change in Information	One commenter argued that the requirement to provide 45 days’ advance notice of a significant change to Form F1 information is too onerous and in practice will be difficult to comply with.	No change. We believe that 45 days prior notice of significant changes is necessary in order for the Authority to address any potential concerns that may arise with such changes.
S. 23 – Confirmation of Data and Information	Three commenters supported the position that where a transaction is cleared through a clearing agency or traded on an exchange such clearing agency or exchange should be required to confirm the accuracy of any data required to be submitted to a	Change made. See new subsection 23(2) of the TR Regulation which provides that a designated trade repository will only be required to confirm the accuracy of derivatives data with counterparties that are participants of the designated trade

Section Reference	Issue/Comment	Response
	<p>trade repository. One commenter suggested that there be no confirmation requirement where derivatives data is reported by a clearing agency or exchange.</p> <p>Two commenters pointed out that placing an obligation on the trade repository to confirm data without placing a corresponding obligation on counterparties to provide such data would make it very difficult for a trade repository to fulfill its obligation.</p> <p>Two commenters took the position that requiring both counterparties to confirm the accuracy of derivatives data placed an unnecessary administrative and compliance burden on end-users.</p>	<p>repository. Since clearing agencies, exchanges and dealers that will report derivatives data to a designated trade repository will be required to be participants of such designated trade repository, they will be required to confirm derivatives data. The designated trade repository will only be obligated to confirm the accuracy of derivatives data with an end-user if the end-user is a participant of the trade repository.</p>
S. 25 – Duty to Report	<p>Three commenters took the position that requiring end-users or non-dealer counterparties to report derivatives data is overly burdensome. Commenters pointed to the fact that dealers will have systems in place for such reporting while end-users will bear substantial costs to develop such expertise and logistic capabilities.</p>	<p>No change. We agree that dealers are in a better position to report transactions than end-users. However, in situations where the dealer is foreign, the Authority may not have jurisdiction over such an entity. As such, the ultimate reporting obligation must fall on a local counterparty. Where a transaction is between two end-users it would be expected that at least one of the counterparties would have reporting capabilities.</p>
S. 26 – Pre-existing Derivatives Data	<p>A number of commenters raised concerns that the requirement to report derivatives data for pre-existing transactions will be problematic since not all information will be readily available to counterparties (for example, counterparties will not likely have in their possession certain creation data).</p> <p>One commenter pointed out that certain pre-existing transactions involving local-counterparties will have already been reported in the United States. They argued that it would be inefficient and costly to re-report such transactions or to require that additional information be provided for transactions which have already been reported.</p>	<p>Change made. The fields required to be reported for pre-existing transactions have been reduced. See column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A.</p> <p>We agree that where a transaction has been reported to a designated trade repository pursuant to the regulations of an equivalent jurisdiction, an exemption from reporting under the TR Regulation should be considered when the foreign report contains all of the information otherwise required to be reported under the TR Regulation. Such situations will be considered on a case-by-case basis under the exemption power in s. 41 of the TR Regulation or any other applicable provision under securities or derivatives legislation.</p>
S. 27 – Reporting Counterparty	<p>A number of commenters supported the position that where a transaction is cleared through a clearing agency, such clearing agency should be required to report any data required to be submitted to a trade repository.</p>	<p>Change made. See new para. 27(1)(a) of the TR Regulation which provides that where a transaction is cleared, the clearing agency will be responsible for reporting derivatives data.</p>

Section Reference	Issue/Comment	Response
	Four commenters requested that the term “derivatives dealer” be defined in the TR Regulation.	Change made. See new definition for “dealer” under subsection 1(1) which specifies that a “dealer” means a person engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in derivatives as a principal or agent.
S. 28 – Real-time Reporting	Three commenters suggested that it would be very difficult and costly for end-users to comply with a real-time reporting requirement. It was suggested that additional time be given for end-users reporting derivatives data.	No change. We note that the TR Regulation and the accompanying TR Policy Statement already provides for a delay where reporting in real time is not technologically practicable.
	One commenter noted that the TR Regulation does not contemplate circumstances where the trade repository ceases its operations or stops accepting data for a certain product. It was suggested that in such circumstances the TR Regulation should allow a reporting counterparty a reasonable period of time to transition to another trade repository without contravening the timing requirements under s. 28 of the TR Regulation provided that the reporting counterparty provides a copy of any notice it receives from the trade repository informing parties that it will be ceasing operations or stop accepting data for a certain product.	Change made. See amendment to subsection 28(3) of the TR Regulation.
S. 30 – Legal Entity Identifier	Two commenters suggested that if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable when the TR Regulation comes into force other existing industry identifiers should be permitted to be used as a substitute pursuant to para. 30(3)(a) of the TR Regulation (for example, CFTC Interim Compliant Identifiers, Bank Identifier Codes, etc.)	Change made. See amendments to subsection 30(3) of the TR Regulation which allows for the use of substitute legal entity identifiers provided they comply with the standards established by the LEI Regulatory Oversight Committee for pre-LEI identifiers. Substitute legal entity identifiers which adhere to the requirements set by the LEI Regulatory Oversight Committee will in all likelihood convert to legal entity identifiers in their same form and will avoid the need for extensive mapping exercises.
S. 31 – Unique Transaction Identifier	Two commenters noted that unique transaction identifiers are commonly created by clearing agencies and exchanges. It was suggested that the TR Regulation be amended to take into account such market practices.	Change made. See amendments to subsection 31(2) of the TR Regulation which permits the use of unique transaction identifiers previously assigned by a clearing agency or an exchange.

Section Reference	Issue/Comment	Response
S. 34 – Life-cycle Data	Two commenters suggested that reporting counterparties be given the option of reporting life-cycle events through an end-of-day snapshot data report. Under this approach, lifecycle events that occur during the day would be aggregated to show the final position at the end of the day.	Change made. See amendments to s. 34 of the TR Regulation which permits the reporting of life-cycle data at the end of the business day that such life-cycle event occurred.
S. 35 – Valuation Data	Two commenters suggested that the TR Regulation should expressly provide that valuation data should be reported using the most current daily mark available. They noted that it is market standard that valuations of transactions are performed overnight and accordingly, the valuation data for a transaction will be first reported on the business day following the transaction date.	Change made. See amendment to para. 35(2)(a) of the TR Regulation which requires the reporting of valuation data daily using industry accepted valuation standards and relevant closing market data from the previous trading day.
	One commenter pointed out that para. 35(2)(a) requires valuation data reporting by “each local counterparty if that counterparty is a derivatives dealer”. Where both parties are dealers, this paragraph would seem to unnecessarily obligate both of them to do the reporting, despite an arrangement between them that one would be the reporting counterparty. It was recommended that the wording be changed such that the reporting is done by the reporting counterparty where at least one of the counterparties is a dealer.	No change. Having two derivative dealers report valuation data is useful from a regulatory perspective as it allows for the relevant authority to have access to two valuation data points for the same transaction.
S. 36 – Record of Data Reported	A number of commenters requested that the 7 year retention period be lowered to 5 years in order to comply with international practice.	No change. The seven year retention period is common practice in Canada and is in line with timing requirements under the <i>Limitations Act 2002</i> (Ontario).
	Three commenters cautioned that it would be overly burdensome for local counterparties to retain all transaction records particularly where they are not acting as reporting counterparty.	Change made. See amendments to subsection 36(1) of the TR Regulation which only requires the reporting counterparty to keep records in relation to a transaction. The non-reporting counterparty has no obligation to retain any transaction records.
	Two commenters suggested that clarification is needed with respect to what is required to be retained – whether it is simply whatever records a local counterparty has relating to the transaction, or whether it is all the information that has been reported to the trade repository under the TR Regulation.	Change made. See amendment to subsection 36(1) of the TR Regulation which requires the reporting counterparty to keep records of a transaction.
S. 37 – Data available to Regulators	One commenter pointed out that a number of foreign jurisdictions place restrictions on the counterparty details that	No change. We note that this issue is currently being addressed at the international level. To the extent that a reporting

Section Reference	Issue/Comment	Response
	may be reported to a trade repository under local data protection and confidentiality laws. It was suggested that either (1) the reporting obligations be exempt where such conflicts exist or (2) reporting counterparties be permitted to mask confidential data in their reports where necessary.	counterparty encounters obstacles complying with the TR Regulation as a result of foreign confidentiality laws, exemptions may be available on a case-by-case basis under the exemption power in s. 41 of the TR Regulation or any other applicable provision under securities or derivatives legislation.
S. 38 – Data available to Counterparties	Two commenters pointed out that the consent provided under subsection 38(3) is limited to the release by the trade repository to counterparties to the transaction of the data relevant to that transaction only. The consent does not cover the initial disclosure by a counterparty to the transaction under its obligation to report derivatives data to a trade repository under s. 25, disclosure by the trade repository to regulators under s. 37 or disclosure to the public under s. 39.	Change made. See amendment to subsection 38(3) of the TR Regulation which deems consent of a counterparty for all data required under the Regulation.
	One commenter recommended that s. 38 expressly include the imposition of timely requirements of the trade repository to make data available to the transacting counterparties.	Change made. Subsection 38(1) of the TR Regulation has been amended to require timely access to derivatives data by counterparties.
S. 39 – Data available to the Public	Many commenters were concerned that the requirement under subsection 39(3) to publicly provide data regarding the principal economic terms of a transaction does not go far enough to ensure confidentiality and anonymity of the derivatives data.	Change made. The fields required to be publicly disseminated have been reduced. See "Required for Public Dissemination" in Appendix A.
	Two commenters suggested that the TR Regulation specify that the trade repository must not publicly disseminate inter-affiliate transaction data.	Change made. See new subsection 39(6) which exempts transactions between affiliates from public reporting. We agree that reporting inter-affiliate transactions may skew pricing information and note that the United States also exempts public reporting of these types of transactions.
	Four commenters questioned how data regarding block trades would be made available to the public. They argued that the current time frame under subsection 39(3) is not enough time in certain circumstances for a party to hedge its position in the market.	No change. The TR Regulation has not been amended to deal specifically with these block trades. Exemptions may be considered on a case-by-case basis under the exemption power in s. 41 of the TR Regulation or any other applicable provision under securities or derivatives legislation.
S. 40 – Exemption	Three commenters pointed out that the term physical commodity transaction is not defined in the TR Regulation and that physical commodity contracts are excluded from the definition of "derivative" under the Scope Regulation. Further guidance was	Change made. See amendment to TR Policy Statement which clarifies that the provision applies to all un-exempted physical commodity transactions.

Section Reference	Issue/Comment	Response
	requested as to what types of physical commodity transactions this exemption applies to.	

3. List of Commenters

1. Alternative Investment Management Association
2. BC Hydro
3. BP Canada Energy Group ULC
4. Canadian Bankers Association
5. Canadian Electricity Association
6. Canadian Life and Health Insurance Association Inc.
7. Canadian Market Infrastructure Committee
8. Canadian Oil Sands Limited
9. Capital Power Corporation
10. Central 1 Credit Union
11. The Depository Trust & Clearing Corporation
12. Deutsche Bank AG, Canada Branch
13. Direct Energy Marketing Limited
14. Encana Corporation
15. Fidelity Investments Canada ULC
16. FIRMA Foreign Exchange Corp.
17. FortisBC Energy Inc.
18. Global Foreign Exchange Division
19. ICE Trade Vault, LLC
20. International Swaps and Derivatives Association, Inc.

21. Investment Industry Association of Canada
22. Just Energy Group Inc.
23. MarkitSERV LLC
24. Mouvement des caisses Desjardins
25. Natural Gas Exchange Inc.
26. Ontario Teachers' Pension Plan
27. Pension Investment Association of Canada
28. RBC Global Asset Management Inc.
29. SaskPower
30. Shell Energy North America (Canada) Inc./Shell Trading Canada
31. State Street Global Advisors, Ltd.
32. Stewart McKelvey
33. Stikeman Elliott LLP
34. Suncor Energy Inc.
35. TransAlta Energy Marketing Corp.

APPENDIX B

MODEL PROVINCIAL RULE
DERIVATIVES: PRODUCT DETERMINATION**Application**

1. This Rule applies to Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.

Excluded derivatives

2. A contract or instrument is prescribed not to be a derivative if it is
- (a) regulated by,
 - (i) gaming control legislation of Canada or a jurisdiction of Canada, or
 - (ii) gaming control legislation of a foreign jurisdiction, if the contract or instrument
 - (A) is entered into outside of Canada,
 - (B) is not in violation of legislation of Canada or [applicable province], and
 - (C) would be regulated under gaming control legislation of Canada or [applicable province] if it had been entered into in [applicable province];
 - (b) an insurance or annuity contract entered into,
 - (i) with an insurer holding a licence under insurance legislation of Canada or a jurisdiction of Canada and regulated as insurance under that legislation, or
 - (ii) outside of Canada with an insurer holding a licence under insurance legislation of a foreign jurisdiction, if it would be regulated as insurance under insurance legislation of Canada or [applicable province] if it had been entered into in Canada;
 - (c) a contract or instrument for the purchase and sale of currency that,
 - (i) except where all or part delivery of the currency referenced in the contract or instrument is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the parties, their affiliates or their agents, requires settlement by the delivery of the currency referenced in the contract or instrument,
 - (A) within two business days, or
 - (B) after two business days provided that the contract or instrument was entered into contemporaneously with a related security trade and the contract or instrument requires settlement on or before the relevant security trade settlement deadline,
 - (ii) is intended by the counterparties, at the time of the execution of the transaction, to be settled by the delivery of the currency referenced in the contract within the time periods set out in subparagraph (i), and
 - (iii) does not allow for the contract or instrument to be rolled over;
 - (d) a contract or instrument for delivery of a commodity other than cash or currency that,
 - (i) is intended by the counterparties, at the time of execution of the transaction, to be settled by delivery of the commodity, and
 - (ii) does not allow for cash settlement in place of delivery except where all or part of the delivery is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates, or their agents;
 - (e) evidence of a deposit issued by a bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada), by an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies or by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) applies;

- (f) evidence of a deposit issued by a credit union or league to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a similar statute of Canada or a jurisdiction of Canada (other than Ontario) applies or by a loan corporation or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or a similar statute of a jurisdiction of Canada (other than Ontario); or
- (g) traded on an exchange recognized by a securities regulatory authority, an exchange exempt from recognition by a securities regulatory authority or an exchange that is regulated in a foreign jurisdiction by a signatory to the International Organization of Securities Commissions' Multilateral Memorandum of Understanding.

Investment contracts and over-the-counter options

3. A contract or instrument, other than a contract or instrument to which section 2 applies, that is a derivative, and that is otherwise a security solely by reason of being an investment contract under paragraph X of the definition of "security" in subsection X [Definitions] of the Act, or being an option described in paragraph X of that definition, that is not described in section 5, is prescribed not to be a security

Derivatives that are securities

4. A contract or instrument, other than a contract or instrument to which any of sections 2 and 3 apply, that is a security and would otherwise a derivative is prescribed not to be a derivative.

Derivatives prescribed to be securities

5. A contract or instrument that is a security and would otherwise be a derivative, other than a contract or instrument to which any of sections 2 to 4 apply, is prescribed not to be a derivative if such contract or instrument is used by an issuer or affiliate of an issuer solely to compensate an employee or service provider or as a financing instrument and whose underlying interest is a share or stock of that issuer or its affiliate.

REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. (7))

Application

1. This Regulation applies to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (*insert reference*).

Interpretation

2. In this Regulation, the term “affiliate” has the same meaning as in subsection 1(3) of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

Excluded derivatives

3. The Derivatives Act (chapter I-14.01) does not apply to any of the following contract or instrument:

- (a) a contract or an instrument regulated by,
 - (i) gaming control legislation of Canada or a jurisdiction of Canada, or
 - (ii) gaming control legislation of a foreign jurisdiction, if the contract or instrument
 - (A) is entered into outside of Canada,
 - (B) is not in violation of legislation of Canada or Québec, and
 - (C) would be regulated under gaming control legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec;
- (b) an insurance or annuity contract entered into outside of Canada with an insurer holding a licence under insurance legislation of a foreign jurisdiction, if it would be regulated as insurance under insurance legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec
- (c) a contract or instrument for the purchase and sale of currency that,
 - (i) except where all or part of the delivery of the currency referenced in the contract or instrument is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the parties, their affiliates or their agents, requires settlement by the delivery of the currency referenced in the contract or instrument,
 - (A) within two business days, or
 - (B) after two business days provided that the contract or instrument was entered into contemporaneously with a related security trade and the contract or instrument requires settlement on or before the relevant security trade settlement deadline,
 - (ii) is intended by the counterparties, at the time of the execution of the transaction, to be settled by the delivery of the currency referenced in the contract within the time periods set out in subparagraph (i), and

(iii) does not allow for the contract or instrument to be rolled over; and

(d) a contract or instrument for delivery of a commodity other than cash or currency that,

(i) is intended by the counterparties, at the time of execution of the transaction, to be settled by delivery of the commodity, and

(ii) does not allow for cash settlement in place of delivery except where all or part of the delivery is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates, or their agents.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 DERIVATIVES DETERMINATION

PART 1 GENERAL COMMENTS

- (1) This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (insert reference)* (the “Regulation”).
- (2) Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.
- (3) The Regulation applies only to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.
- (4) Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).
- (5) In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.
- (6) The Regulation excludes certain contracts from the application of the Act. The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.
- (7) Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

PART 2 EXCLUDED DERIVATIVES

Paragraph 3(a) Gaming contracts

Paragraph 3(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of the Act. While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 3(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

Paragraph 3(b) Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 3(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of the Act. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 3(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 3(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

Paragraph 3(c) Currency exchange contracts

Paragraph 3(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of the Act if it is settled within the time limits set out in subparagraph 3(c)(i). This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

Timing of delivery (subparagraph 3(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 3(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 3(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within two business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 3(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be three or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 3(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 3(c) to apply.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 3(c)(i))

Subparagraph 3(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 3(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

Intention requirement (subparagraph 3(c)(ii))

Subparagraph 3(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 3(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 3(c)(ii) include:

- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the

counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and

- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 3(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 3(c)(iii))

Subparagraph 3(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 3(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 3(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 3(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 3(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 3(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

Paragraph 3(d) Commodities

Paragraph 3(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of the Act if it meets the criteria in subparagraphs 3(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 3(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 3(d)(i))

Subparagraph 3(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 3(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 3(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a "book-out" agreement).

Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 3(d)(ii))

Subparagraph 3(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and
- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 3(d)(i) from being satisfied.

Additional contracts not considered to be derivatives

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 3 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
 - an employment contract or retirement benefit arrangement;
 - a guarantee;
 - a performance bond;
 - a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
 - a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;

- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. (2), (3), (9), (12), (26), (27) and (29))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) In this Regulation

“asset class” means the broad asset category underlying a derivative including, but not limited to, interest rate, foreign exchange, credit, equity and commodity;

“associate” has the same meaning as in section 5 of the Securities Act (chapter V-1.1);

“counterparty information” means the information used to identify a counterparty to a transaction, including information regarding attributes of counterparties that include, at a minimum, the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Counterparty Information”;

“creation data” means operational data, principal economic terms, counterparty information and event data;

“derivatives data” means all data related to a transaction that is required to be reported pursuant to Part 3;

“event data” means the information that records the occurrence of an event and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Event Data”;

“interim period” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

“life-cycle data” means changes to creation data resulting from any life-cycle event;

“life-cycle event” means any event that results in a change to derivatives data previously reported to the recognized trade repository in respect of a transaction;

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of the transaction, any of the following applies:

(a) the counterparty is a person, other than an individual, organized under the laws of Québec or that has its head office or principal place of business in Québec;

(b) the counterparty is registered as a dealer under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the equivalent under applicable securities legislation of another jurisdiction of Canada;

(c) the counterparty is an affiliate of a person described in paragraph (a) or (b), and such person described in paragraphs (a) or (b) is responsible for the liabilities of that affiliated party;

“operational data” means the data related to how a transaction is executed, confirmed, cleared and settled and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Operational Data”;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a recognized trade repository that allows them to access the recognized trade repository services;

“principal economic terms” means the material terms of a transaction and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Principal Economic Terms”;

“reporting counterparty” means the counterparty that is required to report derivatives data for a transaction to a recognized trade repository as determined under subsections 27(1) and (2);

“transaction” means entering into, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation of a derivative;

“user” means, in respect of a recognized trade repository, a counterparty (or delegate of a counterparty) to a transaction reported to that recognized trade repository pursuant to this Regulation; and

“valuation data” means data that reflects the current value of the transaction and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Valuation Data”.

(2) In this Regulation, each of the following terms has the same meaning as in Regulation respecting 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25): “accounting principles”; “auditing standards”; “U.S. AICPA GAAS”; “U.S. GAAP”; and “U.S. PCAOB GAAS”.

(3) In this Regulation, a legal person is considered to be an affiliate of another legal person if one is a subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same legal person, or if each of them is controlled by the same person.

(4) In this Regulation, a legal person is considered to be controlled by another person if

(a) voting securities of the legal person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and

(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the legal person.

(5) In this Regulation, a legal person is considered to be a subsidiary of another legal person if

(a) it is controlled by,

(i) that other,

(ii) that other and one or more legal persons, each of which is controlled by that other, or

(iii) 2 or more legal persons, each of which is controlled by that other; or

(b) it is a subsidiary entity of a legal person that is that other's subsidiary.

(6) This Regulation applies only to derivatives that are not traded on an exchange.

PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) An applicant for recognition in accordance with sections 12 and 14 of the Act must file all of the following:

(a) a completed Form 91-507F1;

(b) an application letter that describes how it complies with or will comply with Parts 2 and 4 of this Regulation.

(2) In its Form 91-507F1 or application letter, the applicant must include information sufficient to demonstrate that

(a) it is in the public interest to recognize the applicant under section 15 of the Act,

(b) the applicant is or will be in compliance with securities legislation, and

(c) the applicant has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories.

(3) In addition to the requirements set out in subsections (1) and (2), an applicant that is located outside of Québec that is applying for recognition in accordance with sections 12 and 14 of the Act must

(a) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority,

(b) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with an opinion of legal counsel that the applicant has the power and authority to:

(i) provide the Authority with access to the applicant's books and records, and

(ii) submit to onsite inspection and examination by the Authority, and

(c) file a completed Form 91-507F2 if it is located outside of Canada.

(4) For the purposes of subsection (3), an applicant is located outside of Québec if the applicant does not have its head office or principal place of business anywhere in Québec.

(5) An applicant for recognition in accordance with sections 12 and 14 of the Act must inform the Authority in writing immediately of any change to the information provided in Form 91-507F1 or if any of the information becomes inaccurate for any reason, and the applicant must file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 in

the manner set out in the Form no later than 7 days after the change occurs or after becoming aware of any inaccuracy.

Change in information

3. (1) Subject to subsection (2), a recognized trade repository must not implement a significant change to a matter set out in Form 91-507F1 unless it has filed an amendment to the information provided in Form 91-507F1 in the manner set out in the Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A recognized trade repository must file an amendment to the information provided in Exhibit J (Fees) of Form 91-507F1 at least 15 days before implementing a change to the information provided in the Exhibit.

(3) For any change to a matter set out in Form 91-507F1 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a recognized trade repository must file an amendment to the information provided in the Form by the earlier of

(a) the close of business of the recognized trade repository on the 10th day after the end of the month in which the change was made, and

(b) the time the recognized trade repository discloses the change publicly.

Ceasing to carry on business

4. (1) A recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a trade repository must make an application and file a report in Form 91-507F3 at least 180 days before the date on which it intends to cease carrying on that business.

(2) A recognized trade repository that involuntarily ceases to carry on business in Québec as a trade repository must file a report in Form 91-507F3 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

Filing of initial audited financial statements

5. (1) A person must file, as part of its application for recognition as a recognized trade repository, together with Form 91-507F1, audited financial statements for its most recently completed financial year that

(a) are prepared in accordance with one of the following

(i) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises,

(ii) IFRS, or

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America,

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,

(c) disclose the presentation currency, and

(d) are accompanied by an auditor's report and are audited in accordance with one of the following

(i) Canadian GAAS,

- (ii) International Standards on Auditing, or
- (iii) U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS, if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America.

- (2) The auditor's report must
 - (a) if paragraph (1)(d)(i) or (ii) applies, express an unmodified opinion,
 - (b) if paragraph (1)(d)(iii) applies, express an unqualified opinion,
 - (c) identify all financial periods presented for which the auditor's report applies,
 - (d) identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements,
 - (e) be prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and
 - (f) be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

Filing of annual audited and interim financial statements

6. (1) A recognized trade repository must file annual audited financial statements no later than the 90th day after the end of its financial year that comply with the requirements described in section 5.

(2) A recognized trade repository must file interim financial statements no later than the 45th day after the end of each interim period that are:

- (a) prepared in accordance with accounting principles referred to in any one of the paragraphs 5(1)(a)(i) to (iii), and
- (b) identify in the notes to the interim financial statements the accounting principles used to prepare the interim financial statements.

Legal framework

7. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities in all relevant jurisdictions.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that

- (a) such rules, policies and procedures and the contractual arrangements are supported by the laws applicable to those rules, policies, procedures and contractual arrangements,
- (b) the rights and obligations of users, owners and regulators with respect to the use of its information are clear and transparent,

(c) the contractual arrangements that it enters into and supporting documentation clearly state service levels, rights of access, protection of confidential information, intellectual property rights and operational reliability, and

(d) the status of records of contracts in its repository and whether those records of contracts are the legal contracts of record are clearly established.

Governance

8. (1) A recognized trade repository must have governance arrangements that

(a) promote the safety and efficiency of the recognized trade repository,

(b) ensure effective oversight of the recognized trade repository, and

(c) support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations.

(2) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written governance arrangements that are well-defined and that include a clear organizational structure with consistent lines of responsibility and effective internal controls.

(3) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to identify and manage existing and potential conflicts of interest.

(4) A recognized trade repository must make the governance arrangements referred to in subsections (2) and (3) available to the public.

Board of directors

9. (1) The board of directors of a recognized trade repository must include

(a) individuals who have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations in accordance with all relevant laws, and

(b) appropriate representation by individuals who are independent of the recognized trade repository.

(2) The board of directors of a recognized trade repository must, in consultation with the chief compliance officer of the recognized trade repository, resolve conflicts of interest identified by the chief compliance officer.

(3) The board of directors of a recognized trade repository must meet with the chief compliance officer of the recognized trade repository on a regular basis.

Management

10. (1) A recognized trade repository must specify, in writing, the roles and responsibilities of management and must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to ensure that management has the experience, competencies, integrity and mix of skills necessary to discharge such roles and responsibilities.

(2) A recognized trade repository must notify the Authority no later than the 5th business day after appointing or replacing its chief compliance officer, chief executive officer or chief risk officer.

Chief compliance officer

11. (1) A recognized trade repository must have a chief compliance officer and its board of directors must appoint an individual who has the appropriate experience, competencies, integrity and mix of skills necessary to serve in that capacity.

(2) The chief compliance officer of a recognized trade repository must report directly to the board of directors of the recognized trade repository or, if determined by the board of directors, to the chief executive officer of the recognized trade repository.

(3) The chief compliance officer of a recognized trade repository must

(a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest and to ensure that the recognized trade repository complies with securities legislation and must monitor compliance with these policies and procedures on an ongoing basis,

(b) report to the recognized trade repository's board of directors as soon as practicable if he or she becomes aware of any circumstances indicating that the recognized trade repository, or any individual acting on its behalf, is not in compliance with the securities or derivatives laws of any jurisdiction in which it operates and any of the following apply

(i) the non-compliance creates a risk of harm to a user,

(ii) the non-compliance creates a risk of harm to the capital markets,

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance,

(iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the recognized trade repository to carry on business as a trade repository in compliance with securities legislation,

(c) report to the recognized trade repository's board of directors as soon as practicable if he or she becomes aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a user or to the capital markets, and

(d) prepare and certify an annual report assessing compliance by the recognized trade repository, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors.

(4) Concurrently with submitting a report under paragraphs (3)(b), (c) or (d), the chief compliance officer must file a copy of the report with the Authority.

Fees

12. All fees and other material costs imposed by a recognized trade repository on its participants must be

(a) fairly and equitably allocated among participants, and

(b) publicly disclosed for each service it offers with respect to the collection and maintenance of derivatives data.

Access to recognized trade repository services

13. (1) A recognized trade repository must have objective, risk-based, and publicly disclosed criteria for participation that permit fair and open access.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must not do any of the following

- (a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to the services offered by it,
- (b) permit unreasonable discrimination among its participants,
- (c) impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate,
- (d) require the use or purchase of another service for a person to utilize the trade reporting service offered by it.

Acceptance of reporting

14. A recognized trade repository must accept derivatives data for reporting purposes from its participants for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order.

Communication policies, procedures and standards

15. A recognized trade repository must use or accommodate relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of

- (a) its participants,
- (b) other trade repositories,
- (c) exchanges, clearing houses and alternative trading systems, and
- (d) other service providers.

Due process

16. For any decision made by a recognized trade repository that affects a participant or an applicant that applies to become a participant, the recognized trade repository must ensure that

- (a) the participant or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and
- (b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant, the reasons for granting, denying or limiting access.

Rules

17. (1) The rules and procedures of a recognized trade repository must

- (a) be clear, comprehensive and provide sufficient information to enable participants to have an accurate understanding of the rights and obligations of participants in accessing the services of the recognized trade repository and the risks, fees, and other material costs they incur by using the recognized trade repository,
- (b) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the recognized trade repository with respect to the collection and maintenance of derivatives data and other information on completed transactions, and

(c) not be inconsistent with securities legislation.

(2) A recognized trade repository's rules and procedures, and the processes for adopting new rules and procedures or amending existing rules and procedures, must be transparent to participants and the general public.

(3) A recognized trade repository must monitor compliance with its rules and procedures on an ongoing basis.

(4) A recognized trade repository must have clearly defined and publicly disclosed processes for sanctioning non-compliance with its rules and procedures.

Records of data reported

18. (1) A recognized trade repository must design its recordkeeping procedures so that derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.

(2) A recognized trade repository must keep, in a safe location and in a durable form, records of derivatives data in relation to a derivative for the life of the derivative and for a further 7 years after the date on which the derivative expires or terminates.

(3) Throughout the period described in subsection (2), a recognized trade repository must create and maintain at least one copy of each record of derivatives data required to be kept under subsection (2), in a safe location and in durable form, separate from the location of the original record.

Comprehensive risk-management framework

19. A recognized trade repository must establish, implement and maintain a sound risk-management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

General business risk

20. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain appropriate systems, controls and procedures to identify, monitor, and manage its general business risk.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses so that it can continue operations and services as a going concern if those losses materialize.

(3) A recognized trade repository must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down.

(4) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to facilitate its orderly wind-down based on the results of the assessment required by subsection (3).

(5) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to ensure that it or any successor entity, insolvency administrator or other legal representative, will continue to comply with the requirements of section 38 and subsection 5(2) in the event of the bankruptcy or insolvency of the recognized trade repository or the wind-down of the recognized trade repository's operations.

System and other operational risk requirements

21. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce appropriate systems, controls and procedures to identify and minimize the impact of all plausible sources of operational risk, both internal and external, including risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) The systems, controls and procedures established pursuant to subsection (1) must be approved by the board of directors of the recognized trade repository.

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must

(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal controls over its systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security and integrity, change management, problem management, network support and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually

(i) make reasonable current and future capacity estimates, and

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(c) promptly notify the Authority of any material systems failure, malfunction, delay or other disruptive incident, or any breach of data security, integrity or confidentiality, and provide a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans reasonably designed to

(a) achieve prompt recovery of its operations following any disruptions,

(b) allow for the timely recovery of information, including derivatives data, in the event of a disruption, and

(c) cover the exercise of authority in the event of any emergency.

(5) A recognized trade repository must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, at least annually.

(6) For each of its systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, a recognized trade repository must annually engage a qualified party to conduct an independent review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs (3)(a) and (b) and subsections (4) and (5).

(7) A recognized trade repository must provide the report resulting from the review conducted under subsection (6) to

(a) its board of directors or audit committee promptly upon the report's completion, and

(b) the Authority not later than the 30th day after providing the report to its board of directors or audit committee.

(8) A recognized trade repository must make publicly available, in their final form, all technology requirements regarding interfacing with or accessing the recognized trade repository,

(a) if operations have not begun, for at least 3 months immediately before operations begin, and

(b) if operations have begun, for at least 3 months before implementing a material change to its technology requirements.

(9) After complying with subsection (8), a recognized trade repository must make available testing facilities for interfacing with or accessing the recognized trade repository,

(a) if operations have not begun, for at least 2 months immediately before operations begin, and

(b) if operations have begun, for at least 2 months before implementing a material change to its technology requirements.

(10) A recognized trade repository must not begin operations in Québec until it has complied with paragraphs (8)(a) and (9)(a).

(11) Paragraphs (8)(b) and (9)(b) do not apply to a recognized trade repository if the change must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment and

(a) the designated trade repository immediately notifies the Authority of its intention to make the change, and

(b) the recognized trade repository publishes the changed technology requirements as soon as practicable.

Data security and confidentiality

22. (1) To ensure the safety and confidentiality of derivatives data, a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the derivatives data.

(2) A recognized trade repository may not release any derivatives data for commercial or business purposes, unless the data has otherwise been disclosed pursuant to section 39 or the counterparties to the transaction have expressly granted to the recognized trade repository their written consent to use the derivatives data.

Confirmation of data and information

23. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to confirm with each counterparty to a transaction, or agent acting on behalf of such counterparty, that the derivatives data that the recognized trade repository receives from a reporting counterparty, or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation under this Rule, is accurate.

(2) Despite subsection (1), a recognized trade repository need only confirm the accuracy of the derivatives data it receives with those counterparties that are participants of the recognized trade repository.

Outsourcing

24. If a recognized trade repository outsources any of its key services or systems to a service provider, including an associate or affiliate of the recognized trade repository, it must

(a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of those outsourcing arrangements,

(b) identify any conflicts of interest between the recognized trade repository and the service provider to which key services and systems are outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,

(c) enter into a contract with the service provider that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities and that provides for adequate termination procedures,

(d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activities,

(e) ensure that the Authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that it would have absent the outsourcing arrangements,

(f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the recognized trade repository under this Regulation have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that such persons would have absent the outsourcing arrangements,

(g) take appropriate measures to determine that a service provider to which key services or systems are outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan in accordance with section 21,

(h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the recognized trade repository users' confidential information and derivatives data in accordance with section 22, and

(i) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangements.

PART 3 DATA REPORTING

Duty to report

25. (1) Subject to subsection (2), section 26 and Part 5, a local counterparty must, in accordance with this Part, report, or cause to be reported, to a recognized trade repository, derivatives data for each transaction to which it is a counterparty.

(2) If no recognized trade repository accepts derivatives data in respect of a derivative or of a derivative of a particular asset class, the local counterparty must, in accordance with this Part, electronically report, or cause to be reported, such derivatives data to the Authority.

(3) Each reporting counterparty that is required by this Part to report derivatives data to a recognized trade repository must report each error or omission in the derivatives data as soon as technologically possible after discovery of the error or omission.

(4) If a local counterparty, other than the reporting counterparty, discovers any error or omission with respect to any derivatives data reported in accordance with subsections (1) and (2), the local counterparty must promptly notify the reporting counterparty of that error or omission.

(5) For the purpose of complying with this Part, the reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a particular transaction

(a) is reported to the Authority or the same recognized trade repository to which the initial report was made, and

(b) is accurate and contains no misrepresentations.

Pre-existing derivatives

26. Despite subsection 25(1) and subject to subsection 41(4), a local counterparty to a transaction entered into before [*insert date*] that had outstanding contractual obligations on that day must report, or cause to be reported, the data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A in relation to that transaction to a recognized trade repository in accordance with this Part not later than 365 days after [*insert date*].

Reporting counterparty

27. (1) The counterparty required to report derivatives data for a transaction to a recognized trade repository is,

(a) if the transaction is cleared through a clearing house, the clearing house,

(b) if the transaction is not cleared through a clearing agency and is between a dealer and a counterparty that is not a dealer, the dealer,

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply and both counterparties agree, in writing or otherwise, that one of them is required to report derivatives data for the transaction to the designated trade repository, the counterparty required to report the derivatives data under that agreement, and

(d) in any other case, both counterparties.

(2) Despite any other provision in this Regulation, if the reporting counterparty as determined under subsection (1) is not a local counterparty and that counterparty does not comply with the local counterparties reporting obligations under this Regulation, the local counterparty must act as the reporting counterparty.

(3) The reporting counterparty in respect of a transaction is responsible for ensuring that all reporting obligations in respect of that transaction have been fulfilled.

(4) The reporting counterparty may delegate its reporting obligations under this Regulation, but remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of derivatives data required by this Regulation.

Real-time reporting

28. (1) The reporting counterparty for a transaction, subject to the reporting obligations under this Regulation, must make a report required by this Part in real time unless it is not technologically practicable to do so.

(2) If it is not technologically practicable to report in real time, the reporting counterparty must make the report as soon as technologically practicable and in no event later than the end of the next business day following the day of the entering into of the transaction, change or event that is to be reported.

(3) Despite subsections (1) and (2), where a recognized trade repository ceases its operations or stops accepting derivatives data for a certain asset class of derivatives, the reporting counterparty will be permitted a reasonable time to fulfill its reporting obligations under this Regulation through reporting the information otherwise required to be provided to the recognized trade repository to another recognized trade repository or the Authority.

Identifiers, general

29. The reporting counterparty for a transaction must include in every report required by this Part in respect of the transaction all of the following:

- (a) the legal entity identifier of each counterparty to the transaction as set out in section 30;
- (b) the unique transaction identifier for the transaction as set out in section 31;
- (c) the unique product identifier for the transaction as set out in section 32.

Legal entity identifiers

30. (1) A recognized trade repository must identify each counterparty to a transaction that is subject to the reporting obligation under this Rule in all recordkeeping and all reporting required under this Rule by means of a single legal entity identifier.

(2) Each of the following rules apply to legal entity identifiers:

(a) a legal entity identifier must be a unique identification code assigned to a counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System;

(b) each local counterparty must comply with all applicable requirements imposed by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) Despite subsection (2), if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a counterparty at the time when a reporting obligation under this Regulation arises, all of the following rules apply

(a) each counterparty must obtain a substitute legal entity identifier which complies with the standards established March 8, 2013 by the LEI Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers;

(b) a local counterparty must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a);

(c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), the local counterparty must ensure that it is identified only by the assigned identifier in all derivatives data reported pursuant to this Regulation in respect of transactions to which it is a counterparty.

Unique transaction identifiers

31. (1) A recognized trade repository must identify each transaction that is subject to the reporting obligation under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique transaction identifier.

(2) A recognized trade repository must assign a unique transaction identifier to a transaction, using its own methodology or incorporating a unique transaction identifier previously assigned to the transaction.

(3) A recognized trade repository must not assign more than one unique transaction identifier to a transaction.

Unique product identifiers

32. (1) A recognized trade repository must identify each transaction that is subject to the reporting obligation under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique product identifier.

(2) For the purposes of this section, subject to subsection (4), a unique product identifier is a code that uniquely identifies derivative products and is assigned in accordance with international or industry standards.

(3) The international or industry standard referenced in subsection (2) must be made publicly available by the recognized trade repository.

(4) A recognized trade repository must not assign more than one unique product identifier to a transaction.

(5) If international or industry standards for unique product identifiers are unavailable for a particular derivative product when a reporting obligation under this Regulation arises, a recognized trade repository must assign a unique product identifier to the transaction using its own methodology.

Creation data

33. Upon execution of a transaction that is subject to the reporting obligations under this Regulation, the reporting counterparty must report the creation data relating to that transaction to a recognized trade repository.

Life-cycle data

34. For each transaction that is subject to the reporting obligations under this Regulation, the reporting counterparty must report all life-cycle data to a recognized trade repository at the end of each business day.

Valuation data

35. (1) For a transaction that is cleared, valuation data must be reported to the recognized trade repository daily by both the clearing house and the local counterparty using industry accepted valuation standards and relevant closing market data from the previous business day.

(2) Valuation data for a transaction that is not cleared must be reported to the recognized trade repository

(a) daily using industry accepted valuation standards and relevant closing market data from the previous business day by each local counterparty that is a dealer, and

(b) at the end of each calendar quarter for all local counterparties that are not dealers.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), and despite section 28, the report must set out the valuation data as of the last day of each calendar quarter and must be reported to the recognized trade repository not later than 30 days after the end of the calendar quarter.

Records of data reported

36. (1) Reporting counterparties must keep transaction records for the life of each transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(2) Records to which these requirements apply must be kept in a safe location and in a durable form.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) A recognized trade repository must, at no cost

(a) provide to the Authority direct, continuous and timely electronic access to such data in the recognized trade repository's possession as is required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate,

(b) create and make available to the Authority aggregate data derived from data in the recognized trade repository's possession as required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate, and

(c) disclose to the Authority the manner in which the derivatives data provided under paragraph (c) has been aggregated.

(2) A recognized trade repository must conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories.

(3) A local counterparty must take any action necessary to ensure that the Authority has access to all derivatives data reported to a recognized trade repository for transactions involving the local counterparty.

Data available to counterparties

38. (1) A recognized trade repository must provide counterparties to a transaction with timely access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the recognized trade repository.

(2) A recognized trade repository must have appropriate verification and authorization procedures in place to deal with access pursuant to subsection (1) by non-reporting counterparties or a party acting on behalf of a non-reporting counterparty.

(3) Each counterparty to a transaction is deemed to have consented to the release of all derivatives data required to be reported or disclosed under this Regulation.

(4) Subsection (3) applies despite any agreement to the contrary between the counterparties to a transaction.

Data available to public

39. (1) A recognized trade repository must, on a periodic basis, create and make available to the public, at no cost, aggregate data on open positions, volume, number and prices, relating to the transactions reported to it pursuant to this Regulation.

(2) The periodic aggregate data made available to the public pursuant to subsection (1) must be complemented at a minimum by breakdowns, where applicable, by currency of denomination, geographic location of reference entity or asset, asset class, contract type, whether the transaction is cleared, maturity and geographic location and type of counterparty.

(3) A recognized trade repository must make transaction level reports of the data indicated in the column entitled "Required for Public Dissemination" in Appendix A for each transaction reported pursuant to this Regulation available to the public at no cost not later than

(a) the end of the day after receiving the data from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a dealer, and

(b) the end of the second day after receiving the data from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.

(4) In disclosing transaction level reports required by subsection (3), a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction.

(5) A designated trade repository must make the data required to be made available to the public under this section available in a usable form through a publicly accessible website or other publicly accessible technology or medium.

(6) Despite subsections (1) to (5), a recognized trade repository will not be required to make public any derivatives data for transactions entered into between affiliated legal persons.

PART 5 EXCLUSIONS

Exclusions

40. Despite any other section of this Regulation, there is no obligation under this Regulation for a local counterparty to report derivatives data in relation to a physical commodity transaction if all of the following apply:

(a) the local counterparty is not a dealer or adviser;

(b) the local counterparty has less than \$500,000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions, at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction;

(c) the local counterparty is not the reporting counterparty under paragraph 27(1)(c).

PART 6
EFFECTIVE DATE

Effective date

41. (1) Parts 1, 2, 4 and 5 come into force on *[insert date]*.
- (2) Part 3 comes into force *[insert date + 6 months]*.
- (3) Despite subsection (2), Part 3 does not apply so as to require a reporting counterparty that is not a dealer to make any reports under that Part until *[insert date + 9 months]*.
- (4) Despite the foregoing, Part 3 does not apply to a transaction entered into before *[insert date]* that expires or terminates not later than 365 days after that day.

Appendix A
Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository

Instructions:

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields. Where a field does not apply to the transaction, the reporting counterparty may respond that the field is non-applicable (N/A).

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
1. Operational data			
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house.	N	N
Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	N	N
Master agreement version	Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006).	N	N
Cleared	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.	Y	Y
Clearing house	LEI of the clearing house where the transaction was cleared.	N	Y
Clearing member	LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty.	N	N
Clearing exemption	Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.	Y	N
End-user exemption	Indicate whether either counterparty to the transaction qualifies as an end-user.	Y	N
Broker	LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty.	N	N
Electronic trading venue	Indicate whether the transaction was executed on or off an electronic trading venue.	Y	N

1

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Electronic trading venue identifier	LEI of the electronic trading venue where the transaction was executed.	N	Y
Inter-affiliate	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities.	N	N
Custodian	LEI of the custodian if collateral is held by a third party custodian.	N	N
Collateralization	Indicate whether the transaction is collateralized. Field Values: Fully (initial and variation margin posted by both parties), Partially (variation only posted by both parties), One-way (one party will post some form of collateral), Uncollateralized.	Y	N
2. Counterparty information			
Identifier of reporting counterparty	LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Identifier of non-reporting counterparty	LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Counterparty side	Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2.	N	Y
Identifier of agent reporting the transaction	LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty.	N	N
Reporting counterparty dealer or non-dealer	Indicate whether the reporting counterparty is a dealer or non-dealer.	N	N
Non-reporting counterparty local counterparty or not local	Indicate whether the non-reporting counterparty is a local counterparty or not.	N	N
3. Principal economic terms			
Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields.			
A. Common data			

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product that is used by the trade repository.	Y	N
Contract type	The name of the contract type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).	Y	Y
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the contract.	Y	Y
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the contract, if more than one. If more than two assets identified in the contract, report the unique identifiers for those additional underlying assets.	Y	Y
Asset class	Major asset classe of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).	Y	N
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.	Y	Y
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.	Y	Y
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g. quarterly, monthly).	Y	Y
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g. quarterly, semi-annually, annually).	Y	Y
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g. 30/360, actual/360).	Y	Y
Delivery type	Indicate whether transaction is settled physically or in cash.	N	Y
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the contract.	N	N
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the contract.	Y	Y
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the contract.	Y	Y
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.	Y	Y
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.	Y	Y
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.	Y	Y
Up-front payment	Amount of any up-front payment.	N	N
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another.	N	N
B. Additional asset information			
i) Interest rate derivatives			
Fixed rate leg 1	The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Fixed rate leg 2	The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 1	The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 2	The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Fixed rate day count convention	Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360).	N	Y
Fixed leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Floating leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating rate reset frequency or dates	The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
ii) Currency derivatives			
Exchange rate	Contractual rate(s) of exchange of the currencies.	N	Y
iii) Commodity derivatives			
Sub-asset class	Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Energy, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic).	Y	N
Quantity	Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.	Y	Y
Unit of measure	Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.).	Y	Y
Grade	Grade of product being delivered (e.g., grade of oil).	N	Y
Delivery point	The delivery location.	N	N
Delivery connection points	Description of the delivery route.	N	N
Load type	For power, load profile for the delivery.	N	Y
Transmission days	For power, the delivery days of the week.	N	Y
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.	N	Y
C. Options			
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.	Y	N
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.	Y	Y
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.	Y	Y
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.	Y	Y
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the contract (e.g., American, European, Bermudan, Asian).	Y	Y
Option type	Put/call.	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
4. Event data			
Action	Describes the type of action to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).	Y	N
Execution timestamp	The time and date the transaction was executed on a trading venue, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).	Y	Y
Confirmation timestamp	The time and date the transaction was confirmed by both counterparties (for non-electronic transactions), expressed using UTC.	N	N
Clearing timestamp	The time and date the transaction was cleared, expressed using UTC.	N	N
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC.	N	N
5. Valuation data			
Value of contract calculated by the reporting counterparty	Mark-to-market valuation of the contract, or mark-to-model valuation.	N	N
Value of contract calculated by the non-reporting counterparty	Mark-to-market valuation of the contract, or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation type	Indicate whether valuation was based on mark-to-market or mark-to-model.	N	N

**FORM 91-507 F1
APPLICATION FOR RECOGNITION – TRADE REPOSITORY INFORMATION
STATEMENT**

Filer: **TRADE REPOSITORY**

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

1. Full name of trade repository:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the trade repository in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer must, in order to comply with section 3 of this Regulation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 17 of this Regulation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:
 - Corporation
 - Partnership
 - Other (specify):
2. Indicate the following:
 1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
 2. Place of formation.
 3. Statute under which trade repository was organized.
 4. Regulatory status in other jurisdictions.
3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.
4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the trade repository or the services it provides, including those related to the commercial interest of the trade repository, the interests of its owners and its

operators, the responsibilities and sound functioning of the trade repository, and those between the operations of the trade repository and its regulatory responsibilities.

5. An applicant that is located outside of Québec that is applying for recognition as a trade repository in accordance with sections 12 and 14 of the Act must additionally provide the following:

1. An opinion of legal counsel that, as a matter of law the applicant has the power and authority to provide the Authority with prompt access to the applicant's books and records and submit to onsite inspection and examination by the Authority, and
2. A completed Form 91-507F2.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the trade repository. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Ownership interest.
4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

In the case of a trade repository that is publicly traded, if the trade repository is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns five percent or more of a class of a security with voting rights.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.
 2. Principal business or occupation and title.
 3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
 4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
 5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.
 6. Whether the person is considered to be an independent director.
2. A list of the committees of the board, including their mandates.
 3. The name of the trade repository's Chief Compliance Officer.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliate of the trade repository provide the name and head office address and describe the principal business of the affiliate.

2. For each affiliate of the trade repository

(i) to which the trade repository has outsourced any of its key services or systems described in Exhibit E, including business recordkeeping, recordkeeping of trade data, trade data reporting, trade data comparison, data feed, or

(ii) with which the trade repository has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

1. Name and address of the affiliate.

2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.

3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the trade repository, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.

4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.

5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.

6. For the latest financial year of any affiliate that has any outstanding loans or cross-guarantee arrangements with the trade repository, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:

a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

b. IFRS; or

c. U.S. GAAP where the affiliate is incorporated or organized under the laws of the U.S.

Exhibit E – Operations of the Trade Repository

Describe in detail the manner of operation of the trade repository and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the trade repository.

2. Means of access by the trade repository's participants and, if applicable, their clients to the trade repository's facilities and services.

3. The hours of operation.

4. A description of the facilities and services offered by the trade repository including, but not limited to, collection and maintenance of derivatives data.

5. A list of the types of derivatives instruments for which data recordkeeping is offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of the instruments.

6. Procedures regarding the entry, display and reporting of derivatives data.
7. Description of recordkeeping procedures that ensure derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.
8. The safeguards and procedures to protect derivatives data of the trade repository's participants, including required policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the data.
9. Training provided to participants and a copy of any materials provided with respect to systems and rules and other requirements of the trade repository.
10. Steps taken to ensure that the trade repository's participants have knowledge of and comply with the requirements of the trade repository.
11. A description of the trade repository's risk management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

The filer must provide all policies, procedures and manuals related to the operation of the trade repository.

Exhibit F – Outsourcing

Where the trade repository has outsourced the operation of key services or systems described in Exhibit E to an arms-length third party, including any function associated with the collection and maintenance of derivatives data, provide the following information:

1. Name and address of person (including any affiliates of the trade repository) to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the trade repository and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.
3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.
7. The list of data to be reported by all types of participants.
8. A description of the data format or formats that will be available to the Authority and other persons receiving trade reporting data.

Exhibit H – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the trade repository described in Exhibit E.4.
2. Describe the types of trade repository participants.
3. Describe the trade repository's criteria for access to the services of the trade repository.
4. Describe any differences in access to the services offered by the trade repository to different groups or types of participants.
5. Describe conditions under which the trade repository's participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the trade repository.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a participant.
7. Describe the trade repository's arrangements for permitting clients of participants to have access to the trade repository. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit I – Trade Repository Participants

1. Provide an alphabetical list of all the trade repository's participants who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to this Regulation, including the following information:
 1. Name.
 2. Date of becoming a participant.
 3. Describe the type of derivatives reported whose counterparty is the participant.
 4. The class of participation or other access.
2. Provide a list of all local counterparties who were denied or limited access to the trade repository, indicating for each:
 1. Whether they were denied or limited access.
 2. The date the repository took such action.
 3. The effective date of such action.
 4. The nature and reason for any denial or limitation of access.

Exhibit J – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the trade repository, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to access and the collection and maintenance of derivatives data, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE
OF TRADE REPOSITORY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF QUÉBEC**

The undersigned certifies that

(a) it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority ;

(b) as a matter of law, it has the power and authority to

i. provide the Authority with access to its books and records, and

ii. submit to onsite inspection and examination by the Authority.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**FORM 91-507F2
TRADE REPOSITORY SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT
OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of trade repository (the "Trade Repository"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Trade Repository:

3. Address of principal place of business of Trade Repository:

4. Name of the agent for service of process for the Trade Repository (the "Agent"):

5. Address of Agent for service of process in Québec:

6. The Trade Repository designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the Trade Repository in Québec. The Trade Repository hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon the Trade Repository.

7. The Trade Repository agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Québec and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the Trade Repository in Québec.

8. The Trade Repository shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before the Trade Repository ceases to be recognized or exempted by the Authority, to be in effect for 6 years from the date it ceases to be recognized or exempted unless otherwise amended in accordance with section 9.

9. Until 6 years after it has ceased to be recognized or exempted by the Authority from the recognition requirement under section 12 of the Act, the Trade Repository shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of Québec.

Dated: _____

Signature of the Trade Repository

Print name and title of signing
officer of the Trade Repository

AGENT

CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE

I, _____ (name of Agent in full; if Corporation, full Corporate name) of _____ (business address), hereby accept the appointment as agent for service of process of _____ (insert name of Trade Repository) and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by _____ (insert name of Trade Repository) on _____ (insert date).

Dated: _____

Signature of Agent

Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**FORM 91-507F3
CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR TRADE REPOSITORY**

1. Identification:
 - A. Full name of the recognized trade repository:
 - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A:
2. Date recognized trade repository proposes to cease carrying on business as a trade repository:
3. If cessation of business was involuntary, date trade repository has ceased to carry on business as a trade repository:

Exhibits

File all Exhibits with the Cessation of Operations Report. For each exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Exhibit A

The reasons for the recognized trade repository ceasing to carry on business as a trade repository.

Exhibit B

A list of all derivatives instruments for which data recordkeeping is offered during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

Exhibit C

A list of all participants who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to this Regulation and for whom the trade repository provided services during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 _____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

PART 1 GENERAL COMMENTS

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (*insert reference*) (the “Regulation”) and related securities legislation.

The numbering of Parts, sections and subsections from Part 2 on in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

Definitions and interpretation

1. (1) In this Policy Statement,

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“LEI ROC” means the LEI Regulatory Oversight Committee,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,¹ and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

(2) A “life-cycle event” is defined in the Regulation as any event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a life-cycle event occurs, the change must be reported under section 34 of the Regulation as life-cycle data by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. When reporting a life-cycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and changes to previously reported data need to be reported. Examples of a life-cycle event would include

¹ The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to the termination date for the transaction,
- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,
- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g. a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),
- a change to the notional amount of a transaction including contractually agreed upon changes (e.g. amortizing schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

(3) Paragraph (c) of the definition of “local counterparty” captures affiliates of parties mentioned in paragraphs (a) or (b) of the “local counterparty” definition, provided that such party guarantees the liabilities of the affiliate. It is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the affiliate’s liabilities.

(4) The term “transaction” is defined in the Regulation in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but is required to be reported as a life-cycle event in connection with an existing transaction under section 34. A termination is not referred to in the definition of “transaction”, as the expiry or termination of a transaction would be reported to a trade repository as a life-cycle event without the requirement for a new transaction record.

In addition, the definition of “transaction” includes a novation to a clearing house. A novation is required to be reported as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction.

(5) The term “valuation data” is defined in the Regulation as data that reflects the current value of a transaction. It is the Authority’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry-accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles and will result in a reasonable valuation of a transaction.² The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

(6) The term “derivative” is defined in section 3 of the Act and includes both “standardized” and “over-the-counter” derivatives, which are also defined under that section. As such, subsection 1(6) of the Regulation limits the application of the Regulation to derivatives that are not traded on an exchange.

PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. These rules are in addition to the requirements applicable to trade repositories under the Act³.

² For example, see International Financial Reporting Standard 13, *Fair Value Measurement*.

³ For example, see sections 26 to 31.

To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, counterparties must report to a recognized trade repository. While there is no prohibition on an unrecognized trade repository operating in Québec, a counterparty using it would not be in compliance with its reporting obligations.

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of completed transactions by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes apply.

In addition to the filing of Form 91-507F1, a letter describing how the entity complies with or will comply with Part 2 and Part 4 of the Regulation should be included in the initial filing.

(2) Under paragraph 2(2)(a) in determining whether to recognize an applicant as a trade repository under section 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- (a) the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- (b) whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- (c) whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- (d) whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters both fair and efficient capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- (e) whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- (f) whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- (g) whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,
- (h) whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- (i) the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- (j) whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and

(k) whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

Under paragraph 2(2)(b), the Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

Under paragraph 2(2)(c), a trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintains and enforces appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation the interpretation of which we consider ought to be consistent with the principles:

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal Framework Section 17 – Rules (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of Directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive Risk Management Framework Section 20 – General Business Risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General Business Risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – Systems and Other Operational Risk Requirements Section 22 – Data Security and Confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to Recognized Trade Repository Services Section 16 – Due Process (in part) Section 17 – Rules (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 20: FMI links	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 21: Efficiency and effectiveness	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication Policies, Procedures and Standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of securities legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*, which is a supplement to the PFMI report.⁴ In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an application (excluding forms) may be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

Change in information

3. (1) Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority considers a change to be significant when it could impact a recognized trade repository, its users, participants, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Authority would consider a significant change to include, but not be limited to

⁴ Publication available on the BIS website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- (a) a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (included in any back-up sites), that have or may have a direct impact on users in Québec,
- (b) a change to services provided by the recognized trade repository, including the hours of operation, that have or may have a direct impact on users in Québec,
- (c) a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that have or may have a direct impact on users in Québec,
- (d) a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- (e) a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- (f) a change to the governance of the recognized trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees, and their related mandates,
- (g) a change in control of the recognized trade repository,
- (h) a change in affiliates that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository,
- (i) a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository,
- (j) a change to fees and the fee model of the recognized trade repository,
- (k) a change in the recognized trade repository's policies and procedure relating to risk-management, including policies and procedures relating to business continuity and data security, that have or may have an impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- (l) commencing a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliate, and
- (m) a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers and contingency sites are housed.

(2) The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority recognizes that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change in fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change in fees or fee structure). See section 12 of this Policy Statement for an explanation of fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will make best efforts to review amendments to Form 91-507F1 required under subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the period for review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information in Form 91-507F1 are not considered significant and include changes that:

(a) would not have an impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or

(b) are administrative changes, such as

(i) changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants,

(ii) changes due to standardization of terminology,

(iii) corrections of spelling or typographical errors,

(iv) changes to the types of participants in Québec of the recognized trade repository,

(v) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of Québec or Canada, and

(vi) minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant under subsection 3(1), the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

Ceasing to carry on business

4. (1) In addition to filing Form 91-507F3, a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may authorize the voluntary surrender on the conditions it determines.⁵

Legal framework

7. (1) Recognized trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions, whether within Canada or any foreign jurisdiction where they have activities.

Governance

8. Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the policy objectives set out in subsection 8(1). Subsections 8(2) and 8(3) explain the types of written governance arrangements and policies and procedures that are required from a recognized trade repository.

(4) Under subsection 8(4), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(2) and (3) available to the public. A recognized trade repository may fulfil this requirement by posting this information on a publicly accessible website, provided that interested parties are able to

⁵ The transfer of derivatives data/information can be addressed through the conditions imposed by the Authority on such application.

locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository's website.

Board of directors

9. The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest.

(1) Paragraph 9(1)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(1)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not dealers are considered.

Chief compliance officer

11. (3) References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

Fees

12. Recognized trade repositories are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly and equitably allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- (a) the number and complexity of the transactions being reported,
- (b) the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,
- (c) the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- (d) with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- (e) whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository. For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees.

Access to recognized trade repository services

13. (2) Under subsection 13(2), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants or imposing unreasonable burdens on competition. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices, such as requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize the trade reporting service, setting overly restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. Section 14 requires that a recognized trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives that are entered into by counterparties located in Québec. It is possible that a recognized trade repository may accept only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

Communication policies, procedures and standards

15. Section 15 sets out the required standard of communication to be used by a recognized trade repository with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to “other service providers” could include persons who offer technological or transaction processing services.

Rules

17. Subsections 17(1) and (2) require that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository must be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system’s design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(3) Subsection 17(3) requires that recognized trade repositories monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring the compliance should be fully documented.

(4) Subsection 17(4) requires a recognized trade repository to have clearly defined and publicly disclosed processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

Records of data reported

18. (2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into reflects the fact that transactions create ongoing obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction.

Comprehensive risk-management framework

19. Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

Features of framework

A recognized trade repository should have a sound risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

Establishing a framework

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository's personnel who are responsible for implementing them.

Maintaining a framework

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

General business risk

20. (1) Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk appropriately. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken. At a minimum, however, the Authority is of the view that a recognized trade repository must hold liquid net assets funded by equity equal to at least six months of current operating expenses.

(3) For the purposes of subsections 20(3) and (4), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(3) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down.

The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsection 20(2) above). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

Systems and other operational risk requirements

21. (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a recognized trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the recognized trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants and *'COBIT'* from the IT Governance Institute. A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that, as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans are intended to provide continuous and undisrupted service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

(6) Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

(8) Subsection 21(8) requires a recognized trade repository to make its technology requirements regarding interfacing with, or accessing, the recognized trade repository publicly available in their final form for at least 3 months. If there are material changes to these requirements after they are initially made publicly available, the revised requirements should be made publicly available for a new 3-month period prior to implementation, where applicable.

(9) Subsections 21(9) and (10) require a recognized trade repository to provide testing facilities for interfacing with, or accessing, the trade repository for at least 2 months immediately prior to operations once the technology requirements have been made publicly available. Should the trade repository make its specifications publicly available for longer than 3 months, it may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least 2 months prior to operations. If the recognized trade repository, once it has begun operations, proposes material changes to its technology systems, it is required to make testing facilities publicly available for at least 2 months before implementing the material systems change.

(11) Subsection 21(11) provides that if a recognized trade repository must make a change to its technology requirements regarding interfacing with, or accessing, the recognized trade repository to immediately address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment, it does not have to comply with paragraphs 21(8)(b) and 21(9)(b) if it immediately notifies the Authority of the change and the amended technology requirements are made publicly available as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately thereafter.

Data security and confidentiality

22. (1) Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and standards to safeguard against persons affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from utilizing reported derivatives data that is not required to be publicly disclosed for commercial or business purposes under section 39, without the written consent of the counterparties who supplied the derivatives data. The purpose of this provision is to ensure that participants of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

Confirmation of data and information

23. Subsection 23(1) requires a recognized trade repository to confirm the accuracy of the derivatives data it receives from a reporting counterparty. A recognized trade repository must confirm the accuracy of the derivatives data with each counterparty to a reported transaction provided that the non-reporting counterparty is a participant of the trade repository. Where the non-reporting counterparty is not a participant of the trade repository, there is no obligation to confirm with such non-reporting counterparty.

Pursuant to section 25, only one counterparty is required to report a transaction. The purpose of the confirmation requirement in subsection 23(1) is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. However, in cases where a non-reporting counterparty is not a participant of the relevant recognized trade repository, the recognized trade repository would not be in a position to confirm the accuracy of the derivatives data with such counterparty. As such, under subsection 23(2) a recognized trade repository will not be obligated to confirm the accuracy of the derivatives data with a counterparty that is not a participant of the recognized trade repository. Additionally, similar to the reporting obligations in section 25, confirmation under subsection 23(1) can be delegated to a third-party representative.

Outsourcing

24. Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of the service provider to which it outsources key services, systems or facilities. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers, or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

PART 3 DATA REPORTING

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

Duty to report

25. Section 25 outlines the reporting duties and contents of derivatives data.

(2) With respect to subsection 25(2), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the Authority will provide public guidance on how reports for derivatives that are not accepted for reporting by any recognized trade repository should be electronically submitted to the Authority.

(3) The Authority interprets the requirement in subsection 25(3) to report errors or omissions in derivatives data “as soon as technologically possible” after it is discovered, to mean on discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(4) Under subsection 25(4), where a local counterparty that is not a reporting counterparty, discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation to report the error or omission to the recognized trade repository, in accordance with subsection 25(3) or to the Authority in accordance with subsection 25(2). The Authority interprets the requirement in subsection 25(4) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data “promptly” after it is discovered, to mean on discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(5) Paragraph 25(5)(a) requires that all derivatives data reported for a given transaction must be reported to the Authority or the same recognized trade repository to which the initial report is submitted. The purpose of this requirement is to ensure the Authority has access to all reported derivatives data for a particular transaction from the same entity. It is not intended to restrict counterparties’ ability to report to multiple trade repositories. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a recognized trade repository, all data relevant to that transaction should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

Pre-existing derivatives

26. Section 26 requires that pre-existing transactions that have not expired or been terminated 365 days after the date prescribed in subsection 41(1) be reported to a recognized trade repository. Transactions that terminate or expire prior to the date prescribed in subsection 41(1) will not be subject to the reporting obligation. Further, pursuant to subsection 41(4), transactions that expire or terminate within 365 days of the date prescribed in subsection 41(1), will not be subject to the reporting obligation. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for counterparties, and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry. In addition, only the data indicated in the column entitled “Required for Pre-existing Transactions” in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Reporting counterparty

27. Reporting obligations on dealers apply irrespective of whether the dealer is a registrant.

(1) Under paragraph 27(1)(d), if the counterparties are unable to identify who should report the transaction, then both counterparties must act as reporting counterparty. However, it is the Authority’s view that one counterparty to every transaction should accept the reporting obligation to avoid duplicative reporting.

(2) Subsection 27(2) applies to situations where the reporting counterparty, as determined under subsection 27(1), is not a local counterparty. In situations where a non-local reporting counterparty does not report a transaction or otherwise fails to fulfil the local counterparties reporting duties, the local counterparty must act as the reporting counterparty. The Authority is of the view that non-local counterparties that are dealers or clearing houses should assume the reporting obligation for non-dealer counterparties. However, to the extent that non-local counterparties are not subject to the reporting obligation under the Regulation, it is necessary to impose the ultimate reporting obligation on the local counterparty.

(3) Under subsection 27(3), the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of life-cycle events and valuations.

(4) Subsection 27(4) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle data and valuation data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to a third-party service provider. However, the local counterparty remains responsible for ensuring that the derivatives data is accurate and reported within the timeframes required under the Regulation.

Real-time reporting

28. (1) Subsection 28(1) requires that reporting be made in real time, which means that derivatives data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be “technological practicable”, the Authority will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(2) Subsection 28(2) is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities. For example, counterparties that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real-time reporting. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction.

Legal entity identifiers

30. (1) Subsection 30(1) requires that a recognized trade repository identify all counterparties to a transaction by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be a LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative⁶ that will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI ROC, a governance body endorsed by the G20.

(2) The “Global Legal Entity Identifier System” referred to in subsection 30(2) means the G20 endorsed system that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) If the Global LEI System is not available at the time counterparties are required to report their LEI under the Regulation, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational, counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. The substitute LEI and LEI could be identical.

Unique transaction identifier

31. A unique transaction identifier will be assigned by the recognized trade repository to each transaction which has been submitted to it. The recognized trade repository may utilize its own methodology or incorporate a previously assigned identifier that has been assigned by, for example, a clearing house, trading platform, or third-party service provider. However, the recognized trade repository must ensure that no other transaction shares the same identifier.

⁶ See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm for more information.

A transaction in this context means a transaction from the perspective of all counterparties to the transaction. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier.

Unique product identifier

32. (1) Subsection 32(1) requires that a recognized trade repository identify each transaction that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a unique product identifier. There is currently a system of product taxonomy that could be used for this purpose⁷. To the extent that unique product identifiers are unavailable for a particular transaction type, a recognized trade repository would be required to create one using an alternative methodology.

(5) Subsection 32(5) provides relief from the obligation of subsection 32(1) where no industry standards are available.

Valuation data

35. Valuation data is required to be reported by both counterparties to a reportable transaction. For both cleared and uncleared transactions, counterparties may, as described in subsection 27(4), delegate the reporting of valuation data to a third party, but such counterparties remain ultimately responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data.

(1) Subsection 35(1) requires that valuation data for a transaction that is cleared must be reported daily. A transaction is considered to be “cleared” where it has been novated to a clearing house.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) Subsection 37(1) requires recognized trade repositories to (at no cost to the Authority): (a) provide to the Authority continuous and timely electronic access to derivatives data and (b) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

The derivatives data covered by this subsection are data necessary to carry out the Authority’s mandate to protect against unfair, improper or fraudulent practices, to foster fair and efficient capital markets, promote confidence in the capital markets, and to address systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact Québec’s capital market.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec’s capital market even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

(2) Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO.⁸ It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in the CPSS-IOSCO’s final report.

⁷ See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

⁸ See report entitled “Authorities’ Access to TR Data” available at <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

Data available to counterparties

38. Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, have access to all derivatives data relating to its transaction in a timely manner and for the duration of the transaction.

Data available to public

39. (1) Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public free of charge certain aggregate data for all transactions reported to it under the Regulation (including open positions, volume, number of transactions, and price). It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);
- geographic location of the underlying reference entity (e.g., Canada for derivatives which reference the TSX60 index);
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- maturity ranges (broken down into maturity ranges, such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years); and
- geographic location and type of counterparty (e.g., the United States, end user).

(3) Subsection 39(3) requires a recognized trade repository to publicly report the data indicated in the column entitled "Required for public dissemination" in Appendix A of the Regulation. For transactions where at least one counterparty is a dealer, such data must be publicly reported by the end of the day following the transaction being submitted to the recognized trade repository. For transactions where neither counterparties is a dealer, such data must be publicly reported by the end of the second day after the transaction has been reported to the recognized trade repository. The purpose of the public reporting delays is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.

(4) Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

PART 5 EXCLUSIONS

40. Section 40 provides that the reporting obligation for a physical commodity transaction does not apply in certain limited circumstances. This exclusion only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500,000 aggregate notional value under all outstanding derivatives transactions, including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions, including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. A counterparty that is above the \$500,000 threshold is required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party that is exempt from the reporting obligation under section 40.

This relief applies to physical commodity transactions that are not excluded derivatives for the purpose of the reporting obligation in paragraph 3(d) of *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (insert reference)*. An example of a physical commodity transaction that is required to be reported (and therefore could benefit from this relief) is a physical commodity contract that allows for cash settlement in place of delivery.

PART 6 EFFECTIVE DATE

Effective date

41. (2) Where the counterparty is a dealer or clearing house, subsection 41(2) provides that no reporting is required until 6 months after the provisions of the Regulation applicable to recognized trade repositories come into force.

(3) For non-dealers, subsection 41(3) provides that no reporting is required until 9 months after the provisions of the Regulation applicable to recognized trade repositories come into force. This provision only applies where both counterparties are non-dealers. Where the counterparties to a transaction are a dealer and a non-dealer, the dealer will be required to report according to the timing outlined in subsection 41(2).

(4) Subsection 41(4) provides that no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire within 365 days of the date the provisions of the Regulation applicable to recognized trade repositories come into force.

6.2.2 Publication

Aucune information.